

Faculté de droit et de criminologie

Les animaux sont des êtres sensibles, et si on leur accordait une réelle protection juridique ?

Quelle est l'influence, dans la lutte contre la maltraitance, de l'inscription du bien-être animal dans la Constitution belge ?

Autrice : Van Overmeere Marie
Promoteur : Daniel Flore
Lectrices : Ariane Breda et Natalia Kowalewska
Année académique 2024-2025
Master 2 en droit - Finalité civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon promoteur, le professeur Daniel Flore pour m'avoir permise de travailler sur un sujet qui me touche profondément et pour ses précieux conseils dans la réalisation de ce travail.

Je tiens également à remercier mes relectrices Breda Ariane et Kowalewska Natalia, pour leur temps et leurs conseils.

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX DU DROIT POSITIF EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL	3
Chapitre 1 : Le cadre institutionnel et juridique en Belgique	4
Section 1 : Une matière régionalisée	4
a) Région wallonne	5
b) Région bruxelloise	7
a) Région flamande	10
Section 2 : Les règles fédérales applicables	12
a) Les compétences limitées de l'État fédéral	12
b) L'inscription du bien-être animal dans la Constitution	13
Chapitre 2 : La généalogie du droit positif du bien-être animal	17
Section 1 : L'évolution de la place des animaux dans la société belge	18
a) Les grandes étapes de leur reconnaissance en tant qu'êtres sensibles	18
b) Le statut juridique des animaux à travers les siècles	21
c) Perspectives d'avenir	23
Section 2 : Le contexte international	25
a) Les Nations Unies	25
b) L'Union européenne	29
Chapitre 3 : Le rôle des associations et des mouvements de défense des droits des animaux	33
Section 1 : Le droit d'ester en justice	33
a) Analyse de jurisprudence	33
b) Critique de la jurisprudence de la Cour de Cassation	36
c) Perspectives d'avenir	38
d) Le droit français	39
Section 2 : Les autres rôles des associations	40
a) Le lobbying	40
b) La prévention	41
PARTIE 2 : ANALYSE DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS AUX LOIS DE PROTECTION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL EN RÉGION WALLONNE	42
Chapitre 1 : Traitement pénal des infractions	43
Section 1 : L'instruction	43
Section 2 : Les sanctions pénales	45
Chapitre 2 : La complémentarité des mesures pénales et administratives	46
Section 1 : L'avertissement	46
Section 2 : La saisie administrative	47
Section 3 : L'amende administrative	48
Section 4 : Le retrait de permis de détention	49
Chapitre 3 : Un sentiment d'impunité généralisé	51
Section 1 : Ressenti des différents acteurs	51
Section 2 : Jurisprudence	54
Chapitre 4 : Recommandations	56
Section 1 : La personnalité juridique	57
Section 2 : Octroi du droit d'ester en justice aux associations	57
Section 3 : Mise en place de peines alternatives axées sur la sensibilisation	58
CONCLUSION	58

INTRODUCTION

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »¹. Voici le nouvel article 7bis de la Constitution belge, modifié le 15 mai 2014². Celui-ci consacre la reconnaissance de la sensibilité des animaux et la protection de leur bien-être à un rang normatif suprême. Cette avancée juridique reflète une évolution des mentalités et une prise de conscience de la nécessité de protéger les animaux contre toutes formes de maltraitance. S'il n'est plus discuté que les animaux sont reconnus comme des êtres sensibles et capables de ressentir des émotions, des lacunes subsistent. En effet, de nombreux actes de maltraitements restent impunis malgré un arsenal législatif conséquent³. Ce constat suscite de nombreuses questions. Quels sont les conséquences concrètes de cet ajout dans notre Constitution ? Donne-t-il de réels droits fondamentaux aux animaux ? Leur donne-t-il la garantie d'une protection efficace ? Ou est-ce que ce paragraphe n'exerce, en réalité, qu'une force symbolique sur les décideurs politiques ?

Ces questionnements m'ont mené à formuler la question de recherche de ce mémoire : « Quelle est l'influence, dans la lutte contre la maltraitance, de l'inscription du bien-être animal dans la Constitution belge ? ».

L'approche méthodologique adoptée dans ce mémoire est une combinaison d'approches dogmatique, analytique, historique et sociologique. Sur le plan technique, ce travail mobilise des outils de positivisme juridique, de droit comparé et de théorie du droit. L'objectif est double : d'abord, expliquer et présenter le droit tel qu'il est (*de lege lata*), puis proposer une critique constructive et des recommandations pour rendre le droit plus efficace (*de lege ferenda*). Afin de sortir du cadre théorique et de donner une dimension concrète à ce mémoire, j'ai eu l'occasion d'interroger le directeur des opérations de l'association GAIA (Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux), Sébastien De Jonge. Des passages de cette entrevue sont reproduits à plusieurs reprises dans ce mémoire en illustration des propos théoriques.

¹ Const., art. 7bis, al.2.

² Révision du 15 mai 2014 de l'article 7bis de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux, *M.B.*, 24 mai 2014.

³ F. DOOSCHE, « Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives » in F. DOOSCHE (dir.), *Le droit des animaux*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 237-238.

Pour structurer cette réflexion, ce mémoire se divise en deux parties principales. La première partie présente un état des lieux du droit positif relatif au bien-être animal en Belgique. Son premier chapitre explique le cadre institutionnel belge et la répartition des compétences. Son deuxième chapitre, lui, aborde l'évolution historique et philosophique du statut juridique des animaux et de leur perception par les êtres humains, ainsi que l'évolution du cadre international en la matière. Son troisième et dernier chapitre aborde le rôle central des associations de défense du bien-être animal.

La seconde partie, elle, analyse le traitement pénal des infractions aux lois de protection du bien-être animal. Celle-ci exposera les types d'infractions, le rôle des acteurs judiciaires, et l'efficacité des sanctions pénales et administratives existantes.

Pour conclure, ce mémoire formulera des recommandations personnelles, basées sur les apprentissages acquis durant mes recherches et grâce aux acquis de mon cursus universitaire. Par ce travail, j'aimerais agrémente la réflexion sur la place des animaux dans le droit pénal belge et sur les moyens de leur assurer une protection juridique plus efficace, adaptée à leur statut d'êtres sensibles reconnu dans notre Constitution.

PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX DU DROIT POSITIF EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Ces dernières décennies, la reconnaissance juridique du bien-être animal a connu une évolution flagrante. Celle-ci est passée d'une vision purement utilitaire des animaux à leur reconnaissance en tant « qu'êtres sensibles ». Cette évolution a progressivement mené à l'inscription du bien-être animal dans la Constitution belge, affirmant l'intérêt de leur protection comme une valeur suprême⁴.

Sur le plan institutionnel, la Belgique a, lors de la sixième réforme de l'État, régionalisé cette compétence, conférant aux Régions une large autonomie pour légiférer, mettre en œuvre et contrôler leurs politiques en la matière⁵. L'État fédéral conserve toutefois certaines compétences, bien que celles-ci soient désormais strictement limitées.

De plus, le droit du bien-être animal ne se limite pas au cadre national : il est influencé par les normes européennes et internationales qui fixent des standards et orientent les politiques publiques. En complément des pouvoirs publics, les associations et mouvements de défense des animaux jouent un rôle clé dans la promotion et l'application de ces règles, même s'ils rencontrent de nombreux obstacles institutionnels dans l'accomplissement de leurs missions.

Cette première partie vise à dresser un état des lieux global du droit positif en matière de répression de la maltraitance animale en Belgique, en analysant son cadre institutionnel et juridique, son évolution historique et l'implication des acteurs engagés dans sa mise en œuvre.

⁴ X., « Le bien-être animal est désormais inscrit dans la Constitution », disponible sur : <https://www.rtb.be>, *s.d.*, consulté le 03 mai 2024.

⁵ LSRI du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, tel que modifié par l'art. 24 de la loi spéciale relative à la sixième réforme de l'État du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014, art. 6, § 1, XI ; K. WAUTERS et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », in DOOSCHE, F. (dir.), *Le droit des animaux*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 204.

Chapitre 1 : Le cadre institutionnel et juridique en Belgique

Section 1 : Une matière régionalisée

Lorsque j'ai abordé la régionalisation avec Sébastien de Jonge lors de notre entrevue, celui-ci a témoigné : « Lorsqu'il y a eu cette question de la régionalisation, il y avait une crainte de notre secteur⁶ que, finalement, ce soit négatif. On remarque que, finalement, ça fait plutôt levier, parce que vous avez une espèce de *jeu de concours de pouvoir* utiliser le fait qu'une ou deux régions ont pris des mesures, et donc ça met un peu à l'écart la troisième, et ça la pousse finalement à agir. Donc la régionalisation, d'abord, aujourd'hui, avec l'expérience qu'on en a ici sur les dix dernières années, c'est plutôt positif en termes d'avancement »⁷.

Depuis la sixième réforme de l'état, le bien-être animal, en Belgique, relève donc d'une compétence partagée entre l'État fédéral et les entités fédérées, ce qui en fait une matière juridiquement et institutionnellement complexe. Depuis lors, chaque région est chargée de l'établissement mais également du contrôle des règles en la matière⁸. En outre, chaque région a dû se doter d'un ministre ainsi que qu'un conseil régional compétent en matière de bien-être animal⁹. Cependant, certaines dispositions demeurent du ressort fédéral, notamment en matière de santé animale¹⁰.

En outre, la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux¹¹ (ci-après « Loi de 1986 ») constitue la législation encore en vigueur de manière résiduelle. Cette loi a servi de fondement à l'adoption des législations régionales en Flandre et en Wallonie qui ont toutes les deux adopté un code du Bien-être animal. Dans ces deux régions la loi de 1986 a été complètement abrogée mais elle est encore d'application à Bruxelles.

⁶ Il parle ici du secteur associatif.

⁷ S. DE JONGE, directeur des opérations de l'asbl GAIA, interrogé le 25 février 2025 (retranscription en annexe).

⁸ K. WAUTERS et J. VAN BELLE, *op. cit.*, p. 209.

⁹ N. CAMBIER et K. WAUTERS, « La répartition des compétences en matière de bien-être animal », *ADL*, Université Catholique de Louvain, Larcier, 2022, n° 2, p. 323.

¹⁰ LSRI, *précitée*, art. 6, § 1er, V, al. 2, 2°.

¹¹ Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986.

a) Région wallonne

La Région wallonne, sur un pied d'égalité relatif avec la Région flamande en la matière, a adopté, depuis la régionalisation, plusieurs décrets en faveur du bien-être animal. On remarque que la région a directement voulu se montrer très active dans la production de normes protectrices. Dès 2015, un an après la régionalisation de la matière, celle-ci adopta plusieurs décrets, notamment afin d'interdire la vente publique d'animaux ou la détention d'animaux dans un but exclusif ou principal de production de fourrure¹².

Elle fut également la première région à adopter son propre code du bien-être animal (ci-après « CWBEA »). En son article premier, ce code reconnaît d'ailleurs les animaux comme des êtres sensibles ayant besoin d'une protection particulière¹³. Cet article traduit la volonté d'insister sur la dissociation claire des animaux vis-à-vis des simples choses¹⁴. Cette distinction s'opère, à l'instar du traité de Lisbonne, par la reconnaissance de la possibilité de souffrance des animaux. Ceux-ci sont donc protégés car ils sont capables de ressentir de la douleur¹⁵.

En matière de lutte contre la maltraitance, les trois régions disposent de stratégies différentes. La Région wallonne, elle, a adopté une stratégie dissuasive avec des sanctions particulièrement sévères¹⁶. Les sanctions prévues, inscrites dans son code de l'environnement¹⁷ (ci-après CEW) en tant qu'infractions du deuxième ou troisième degré, feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans la deuxième partie de ce mémoire. Cependant, certains auteurs et acteurs du monde associatif déplorent un droit vidé de sa substance, faute de poursuites effectives. En effet, prévoir des sanctions sévères leur paraît vide de sens et d'effectivité si celles-ci ne sont pas suivies d'une véritable politique de poursuite des parquets¹⁸. Une solution pour combler cette lacune de poursuite par les parquets serait d'accorder un droit d'ester en

¹² K. WAUTERS et J. VAN BELLE, *op. cit.*, p. 221-223.

¹³ Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018. *M.B.*, 31 décembre 2018.

¹⁴ Voy. à ce sujet les développements du chapitre 2.

¹⁵ J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, « Le statut de l'animal en droit belge », in *La place de l'animal dans nos sociétés de droit*, " De la domestication à la protection. Quelle évolution du droit dans le rapport homme/ animal ? ", Bruxelles, 2021, disponible sur : [https://www.clerfayt.brussels, s.d.](https://www.clerfayt.brussels, s.d., consulté le 23 avril 2025), consulté le 23 avril 2025, p. 13.

¹⁶ F. DOSSCHE, « Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », *op. cit.*, p. 236-237.

¹⁷ Art. D. 138, 17°, Code du 27 mai 2004 de l'Environnement, *M.B.*, 9 juillet 2004.

¹⁸ P. GOFFIOUL, « La place de l'animal en droit belge : utopie théorique ? », *ADL*, 2023, Vol. 84, n° 2022/2, p. 241-258.

justice, pour la défense des intérêts de chaque animal dans son individualité, aux associations de défense du bien-être animal, mais nous verrons dans la suite de ce mémoire que c'est un combat qui n'est pas encore gagné pour celles-ci.

La stratégie de la Région wallonne ne se borne pas à des sanctions sévères : celle-ci a également institué un service spécialisé au sein du département de la Police et des Contrôles, l'Unité du bien-être animal (UBEA)¹⁹. Ce dernier joue un rôle dans le traitement des plaintes et la recherche des infractions et dans la formation des services de police en matière de bien-être animal²⁰. La région wallonne a adopté une stratégie de délégation de pouvoir aux autorités administratives. Celle-ci se retrouve également dans le CEW, en son article 163*bis*. Grâce à cette disposition, le fonctionnaire sanctionnateur peut, entre autres, « *interdire* de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre »²¹.

De plus, pour régler la problématique récurrente de sous-financement, la région a instauré un Fonds budgétaire du bien-être des animaux aux articles D.100 et suivants du CWBEA²². Cependant, le budget alloué par la Région au bien-être animal reste anecdotique²³, faute de recettes suffisantes et repose en grande partie sur le bon vouloir des donateurs. Cette situation regrettable est représentable par l'allégorie du serpent qui se mord la queue. En effet, pour que les recettes augmentent, il faudrait que des entités telles que l'UBEA ait les moyens de sanctionner plus efficacement les auteurs de maltraitances. Cela permettrait non seulement d'accroître les rentrées financières via les amendes administratives, mais aussi de renforcer l'effet dissuasif du dispositif. Or, sans ressources suffisante pour mener à bien leurs missions, ces autorités se retrouvent dans l'incapacité de générer les recettes nécessaires à leur propre fonctionnement, perpétuant ainsi un système où l'inefficacité et le manque de moyens s'alimentent mutuellement.

¹⁹ Voy. développements à ce sujet en partie 2.

²⁰F. DOSSCHE, « Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », *op. cit.*, p. 234-259 ; J. LACAVE, « En Wallonie, la police peut saisir un animal maltraité », disponible sur : <https://www.police.be>, 27 septembre 2022.

²¹ Art. D.163*bis*, al. 1^{er}, 2^o, Code de l'Environnement wallon, *op. cit.*

²² Code wallon du bien-être des animaux, *op. cit.*

²³ On parle d'une enveloppe de 378 000 euros pour l'année 2021 dans une réponse à une question de J.-P. LEPINE donnée le 10 août 2021, ParL, Rég. Wal., 2020-2021, n°470 disponible sur www.parlementwallonie.be (consulté le 19 avril 2025).

En outre, la Région a, depuis 2022, instauré un permis de détention pour toute personne désirant acquérir un animal de compagnie²⁴. Concrètement, l'obtention de ce permis est très simple, il suffit de compléter un formulaire à la commune qui vérifiera s'il n'y a pas d'antécédent en matière d'infraction au CWBEA. L'objectif derrière ce dispositif est double. Premièrement, il s'agit de responsabiliser tant les éleveurs que les acquéreurs et d'éviter les achats impulsifs, en ajoutant une étape administrative rallongeant le temps de réflexion. Cela s'inscrit dans une volonté croissante de ne plus considérer les animaux comme de simples objets mais bien comme des êtres sensibles dont il faut prendre soin²⁵. L'instauration de ce permis suit une logique déjà présente lors du décret du 16 octobre 2015 interdisant la vente d'animaux dans les lieux publics : éviter les achats compulsifs²⁶. Deuxièmement, par le retrait de ce permis, les personnes ayant été condamnées pour des faits contraires au Code du Bien-Être Animal (CWBEA) peuvent se voir empêchées ou limitées dans l'acquisition d'un nouvel animal. C'est donc ici un objectif de protection contre la récidive²⁷.

En conclusion, la Région wallonne est très active et innovatrice dans la production de normes et propose des initiatives et solutions concrètes visant à améliorer la protection des animaux contre la maltraitance. Cependant, l'application des règles est compliquée, les poursuites judiciaires ne suivent pas, ce qui vide malheureusement ce droit de sa substance. Le droit est un vecteur important dans l'évolution des mœurs mais, si on ne se donne pas les moyens de l'appliquer, celui-ci s'avère malheureusement inefficace.

b) Région bruxelloise

Le bien-être animal est une préoccupation croissante à Bruxelles, avec des efforts soutenus pour moderniser la législation et renforcer les actions sur le terrain. Cependant, par rapport aux deux autres régions, la capitale est malheureusement à la traine. En effet, cette Région est encore

²⁴ Art. D.6 et D.46,§4, Code wallon du Bien-être des animaux, *op. cit.*, tel que modifié par l'art. 89 du Décr. Parl. w. du 24 novembre 2021, *M.B.*, 21 décembre 2021.

²⁵ Voy. à ce sujet les développements du Chapitre 2 de ce mémoire

²⁶ K. WAUTERS et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », *op. cit.* p. 222.

²⁷ Projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets, art. 6, Doc. Parl., Parl. w., 2021-2022, n°680, p. 105-107, disponible sur <https://www.parlement-wallonie.be> ; C. VERCHEVAL, « [Région wallonne] La répression de la délinquance environnementale : le point sur la réforme », *Amén*, 2023, liv. 2, p. 72 ; H. VINALE, « “On reçoit des plaintes pour maltraitance tous les jours” : le permis de détention des animaux instauré en Wallonie est-il efficace? », disponible sur : <http://www.rtl.be/>, 22 avril 2023.

la seule à ne pas avoir son propre code du bien-être animal. Ce n'est pas faute pour le Ministre du bien-être animal d'avoir rédigé un projet de Code ayant été approuvé par le gouvernement bruxellois en première et deuxième lecture avant d'être bloqué par un parti en dernière étape de validation. Un clivage de longue date divise les politiciens en la matière, empêchant toute avancée significative par crainte que ce sujet soit remis sur la table : l'abattage rituel²⁸.

C'est d'ailleurs ce qu'à confirmer Sébastien De Jonge lors de notre entretien : « Vous l'avez, particulièrement à Bruxelles, où aujourd'hui, vous n'avez toujours pas de code du bien-être animal, vous n'avez toujours pas l'abattage sans étourdissement. Donc Bruxelles est totalement à la traîne *pour des raisons politiques* en matière de bien-être animal »²⁹.

Il en résulte que les anciens textes nationaux, tels que la Loi de 1986, ainsi que le code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale³⁰ restent d'application dans cette Région, malgré leur caractère obsolète sur certains points³¹. Néanmoins, des amendements ont été apportés à ce texte portant des avancées significatives pour la protection animale³². On peut citer, par exemple, les ordonnances sur l'interdiction du gavage³³, ou de la détention animale pour production de fourrure³⁴, ou encore l'obligation de stérilisation des chats. Également, de manière plus innovante, la Région a inséré dans l'article premier de la Loi de 1986, un alinéa premier instaurant le statut de l'animal comme étant un être doté de dignité³⁵. Cela traduit également une volonté de distinguer les animaux des choses, mais l'emploi du terme *dignité* démontre une volonté d'aller plus loin que la protection traditionnelle. Cette qualification est

²⁸ B. CLERFAYT, « Parcours législatif du code du bien-être animal actuellement à l'arrêt », disponible sur : <https://www.clerfayt.brussels/> 29 mars 2024.

²⁹ S. DE JONGE, *op. cit.*

³⁰ Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 25 mars 1999.

³¹ K. WAUTERS et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », *op. cit.*, p. 210.

³² N. CAMBIER et K. WAUTERS, « La répartition des compétences en matière de bien-être animal », *op. cit.*, p. 322.

³³ Ordonnance du 27 juillet 2017 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne l'interdiction de gavage des animaux, *M.B.*, 7 septembre 2017.

³⁴ Ordonnance du 11 mai 2017 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 30 mai 2017.

³⁵ Ordonnance du 6 décembre 2018 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal, *M.B.*, 17 décembre 2018.

éloignée de la vision se basant sur la sensibilité ou la capacité de ressentir de la douleur et se rapproche plus de la vision Suisse ou Luxembourgeoise³⁶.

La Région Bruxelles-Capitale adopte une stratégie de lutte contre la maltraitance similaire à la Wallonie : des sanctions sévères et une délégation importante aux autorités administratives. Néanmoins, certaines différences peuvent être soulignées. En effet, à la différence de la Région wallonne, pour s'assurer du respect de la législation, la Région bruxelloise dispose d'un service distinct consacré uniquement au bien-être animal (Bruxelles Environnement, Service bien-être animal)³⁷.

La Région a également mis en place un label « commune amie des animaux » afin d'inciter les bourgmestres à mettre en service des agents chargés de la surveillance³⁸. Afin d'obtenir ce label, les communes doivent démontrer, entre autres, la présence d'agents chargés du bien-être animal dans la commune, la gestion efficace des animaux errants, les campagnes d'information et de sensibilisation pour les citoyens, la présence de lieux dédiés aux animaux, l'organisation d'événements pour les animaux, l'octroi des chèques vétérinaires, etc.. Les conditions de maintien de ce label sont vérifiées tous les ans et une cérémonie est organisée pour remettre celui-ci aux différentes communes méritantes. Il y a également un « Label d'Or » pour les communes particulièrement investies dans la protection du bien-être animal. Ce dispositif est efficace étant donné que, l'année dernière, les dix-neuf communes bruxelloises ont joué le jeu et obtenu leur label et quatre d'entre elles ont obtenu le Label d'Or. L'obtention de ce label n'est pas seulement un titre honorifique, cela permet aux communes de recevoir des subsides de la région allant jusqu'à 15.000€ pour la mise en œuvre de leur politique concernant le bien-être animal³⁹.

En conclusion, la région Bruxelles-Capitale se montre également active et innovante en matière de protection du bien-être animal mais reste à la traîne vis-à-vis des autres régions. Actuellement, la Région ne dispose pas de son propre Code du bien-être animal mais le projet

³⁶ J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, « Le statut de l'animal en droit belge », *op. cit.*, p. 13-14.

³⁷ F. DOSSCHE, « Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », *p. cit.*, p. 234-259.

³⁸ B. CLEYFARD, « Ministre du Bien-être animal », Site officiel du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, disponible sur : <https://www.clerfayt.brussels>, 13 septembre 2019.

³⁹ X., « Bravo aux communes bruxelloises lauréates du label « Commune Amie des Animaux » », disponible sur : <https://environnement.brussels>, 16 avril 2024.

d'ordonnance, qui est sur la table depuis plusieurs années, a été repris par les parlementaires bruxellois cette année et n'attend qu'à être validé par le prochain gouvernement⁴⁰.

a) Région flamande

La Région flamande, d'abord en retard concernant la reconnaissance de la sensibilité animale vis-à-vis des autres régions, a comblé ce recul avec l'adoption récente de son *Vlaamse Codex Dierenwelzijn*⁴¹. Dans celui-ci est inséré un article 4 disposant : « *Een dier is een levend wezen met gevoel en specifieke behoeften dat een bijzondere bescherming geniet en zorg vereist.* »⁴². Dans cet article, l'animal est reconnu comme un être vivant doté de sentiments et de besoin spécifique, nécessitant des soins et bénéficiant d'une protection particulière⁴³.

Avant cette réforme majeure, la Région s'est également montrée particulièrement active en termes de production de normes en matière de bien-être animal. L'exemple le plus flagrant concerne l'évolution en matière d'abattage sans étourdissement. Cette matière complexe, tiraillée entre la liberté de culte et la diminution animale, a fait l'objet de nombreux débats et blocages dans son parcours législatif. Le premier décret de la région flamande en la matière instaurait une exception d'ordre religieux à l'interdiction. Cependant, cette solution fut jugée trop peu protectrice par de nombreux acteurs. Au terme d'un long travail de discussions avec ces communautés et les différents acteurs de la protection animale, un accord a permis de débloquent la situation grâce à la solution innovante de l'étourdissement réversible. Celui-ci permet d'éviter le stress et de minimiser la souffrance des animaux tout en respectant les pratiques religieuses. Cet exemple illustre parfaitement les avancées permises par la régionalisation de la matière. Effectivement, ce débat loin d'être récent, ne montrait aucune évolution positive tant les blocages d'ordre culturel semblaient insurmontables au niveau fédéral, en particulier au niveau de la Région bruxelloise⁴⁴.

⁴⁰ X., « Le Code bruxellois du bien-être animal de retour au Parlement », disponible sur : <https://www.gaia.be>, s.d., consulté le 23 mars 2025.

⁴¹ J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, « Le statut de l'animal en droit belge », *op. cit.*, p. 12.

⁴² Vlaamse Codex Dierenwelzijn van 17 mei 2024, B.S. 2 juli 2024, err., B.S. 12 augustus 2024.

⁴³ Traduction libre via www.DeepL.com.

⁴⁴ Art. 15, Décr. Fl. du 7 juillet 2017, M.B., 18 juillet 2017 ; J.-F. DE BOCK, ., « La gouvernance et les institutions en charge du bien-être animal », De la domestication à la protection. Quelle évolution du droit dans le rapport homme/ animal?, Colloque tenue à Bruxelles le 28 septembre 2021, disponible sur : www.clerfayt.brussels, p. 82-83 ; K. WAUTERS et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », *op. cit.*, p. 217-220.

Outre cette avancée, la Région flamande avait procédé à de nombreuses adaptations de la loi de 1986. Elle a, par exemple, interdit l'usage de colliers électriques pour chiens⁴⁵, exigé des abris pour les équidés détenus à l'extérieur⁴⁶, ou encore renforcé les subventions destinées aux refuges⁴⁷. Les avancées restent sensiblement similaires à celles observées en Région wallonne avec la pénalisation de la détention d'animaux malgré une interdiction judiciaire⁴⁸ (ce qui se rapproche du mécanisme du permis de détention) et l'instauration d'un Fonds pour le bien-être animal⁴⁹ afin de financer toutes ces mesures⁵⁰. Les sanctions pénales sont également de plus en plus sévères du côté flamand avec des peines allant jusqu'à cinq ans de prison (ou dix en cas de récidive) et des amendes allant jusqu'à 1,6 million d'euros⁵¹.

Enfin, la Flandre, au contraire de la Wallonie s'intègre plus dans une politique de poursuite judiciaire que de traitement administratif. Elle a d'ailleurs participé activement aux travaux du Collège des Procureurs généraux, conformément à l'article 151 de la Constitution. Cette coopération a donné lieu à la circulaire COL 04/2019 qui fixe les priorités en matière de poursuites pénales pour les infractions liées au bien-être animal⁵². Cette circulaire vise notamment les cas de négligences graves, les actes de cruauté, les situations de maltraitances répétées et prévoit une évaluation périodique de son efficacité à la fin de chaque législature.

Suite à cette avancée, en Wallonie, une stratégie similaire a été envisagée en 2021⁵³. Cette situation illustre également les bienfaits de la régionalisation. Celle-ci permet effectivement, aux entités fédérées, d'adapter leurs politiques de protection animale à leurs spécificités et cela enclenche bien un effet de levier vis-à-vis des autres.

⁴⁵ Art. 4, § 2/2, Décr. Fl. du 13 juillet 2018, *M.B.*, 10 août 2018.

⁴⁶ Art. 4, § 2/1, *Ibidem*.

⁴⁷ Art. 5bis, Décr. Fl. du 26 juin 2020, *M.B.*, 17 juillet 2020.

⁴⁸ Art. 35, al. 1, 10°, Décr. Fl. du 2 avril 2021, *M.B.*, 9 avril 2021.

⁴⁹ Art. 107, Décr. Fl. du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015, *M.B.*, 30 décembre 2014.

⁵⁰ J.-F. DE BOCK, *op. cit.*, p. 83.

⁵¹ Réponse donnée le 14 octobre 2021 à la question de C. CLERSY, Parl. Rég. Wal., 2021-2022, n°15, disponible sur : <https://www.parlement-wallonie.be>, consulté le 19 avril 2025.

⁵² Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux avec la Participation du Ministre-Président flamand compétent, du 30 avril 2019, en matière de Justice sur les priorités en matière de politique criminelle du Gouvernement flamand, COL 04/2019, disponible sur : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>, consulté le 20 avril 2025.

⁵³ L. BOCQUET, « Le contrôle et la répression des infractions au bien-être animal en Wallonie », *De la domestication à la protection. Quelle évolution du droit dans le rapport homme/ animal ?*, Colloque tenue à Bruxelles le 28 septembre 2021, p. 138 à 186, disponible sur : www.clerfayt.brussels, consulté le 23 avril 2025, p. 141.

Section 2 : Les règles fédérales applicables

a) *Les compétences limitées de l'État fédéral*

Depuis la sixième réforme de l'état, l'État fédéral n'a pratiquement plus de compétence en matière de bien-être animal. Ses seules compétences résident dans la préservation de la santé animale et de la qualité de la production des matières animales, ainsi qu'en ce qui concerne le transport d'espèces non indigènes. Ces compétences sont axées sur des préoccupations plutôt anthropocentrées⁵⁴. Il n'est pas vraiment question de bien-être animal mais de sécurité sanitaire et de la chaîne alimentaire à l'échelle nationale⁵⁵.

L'État fédéral est également compétent concernant le droit pénal général. Cependant, le bien-être animal y est très peu présent. Il est fait mention des animaux aux articles 538 à 542 du Code pénal, faisant référence à la « destruction d'animaux », mais seulement afin de les protéger en tant qu'objets de propriété ou contre des actes particulièrement cruels, heurtant la sensibilité humaine. On est encore face à des dispositions fortement anthropocentrées et non axées sur le bien-être des animaux. Néanmoins, on ne peut pas critiquer le législateur fédéral à cet égard, la protection des animaux contre la maltraitance relève surtout du droit pénal spécial découlant de la compétence générale des Régions en matière de bien-être animal. Celles-ci se sont d'ailleurs largement inspirées de la base fédérale existant en la matière : la Loi de 1986. Désormais, le législateur fédéral ne peut donc protéger les animaux que par le biais de la protection de la propriété privée⁵⁶.

L'état fédéral détient également une compétence résiduaire en matière de sécurité publique. Il existe donc des lois de police fédérales prévoyant des compétences des services de police, notamment concernant les saisies judiciaires d'animaux dangereux. Ces dernières ne doivent pas être confondues avec les saisies administratives d'animaux maltraités, celles-ci étant liées à la compétence des Régions en matière de recherche et constations d'infractions aux lois de bien-être animal⁵⁷.

⁵⁴ Voy. les développements à ce sujet dans le chapitre 2 *infra*.

⁵⁵ K. WAUTERS et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », *op. cit.*, p. 210-212.

⁵⁶ J., VAN DE VOORDE et E., BERNET KEMPERS, « Le statut de l'animal en droit belge », *op. cit.* p. 16-17.

⁵⁷ J.-F. DE BOCK, *op. cit.*, p. 88.

En outre, l'État fédéral reste maître du Droit civil et du Droit judiciaire. Il dispose, à ce propos, du pouvoir de changer le statut de l'animal, ce qu'il a fait avec l'introduction du chapitre 3.39 du Code civil définissant désormais les animaux comme des êtres sensibles. Il détient également le pouvoir de modifier l'article 17 du Code judiciaire en octroyant aux associations de défense du bien-être animal un droit d'ester en justice en cas de maltraitance animale⁵⁸.

b) L'inscription du bien-être animal dans la Constitution

En 2017, la présidente du Sénat propose l'inscription du bien-être animal dans notre Constitution afin d'ancrer dans la Constitution la reconnaissance d'un intérêt propre et d'une *dignité propre* en faveur des animaux. Pour respecter au mieux cet intérêt et cette *dignité*, il y a lieu de prévoir certaines mesures de protection, de reconnaître l'animal en tant *qu'être sensible*. Cela implique que l'animal soit considéré comme une créature spécifique dotée de *sentiments* et d'un *intérêt propre*, dont les autorités doivent tenir compte dans leur politique. C'est ainsi que les animaux trouveront, dans notre société, la place légitime et protégée qui leur revient »⁵⁹.

Après de longs débats, en 2024, un alinéa est finalement ajouté à l'article 7bis de la Constitution belge stipulant : « Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »⁶⁰. Ce changement constitutionnel, bien que concis, témoigne d'une sensibilité accrue à la condition animale, au point de l'inscrire au cœur des valeurs fondamentales de l'État belge. Certains auteurs saluent cette avancée soulignant que cette disposition rend notre constitution moins anthropocentrique mais regrette une portée davantage morale que juridique⁶¹. Selon Sébastien De Jonge, la force symbolique de cette disposition est non négligeable :

⁵⁸ Voy développement du chapitre 3.

⁵⁹ M. VANDENBOSCH, *Les combats de Gaia : une vie consacrée à la défense des animaux*, Borgerhoff & Lamberigts, Pays-Bas, 2017, p. 544 *as cited in* S., DELCROIX, O., ALSTEENS (prom.), *La communication des associations de protection animale et leurs influences tant au niveau du grand public qu'au niveau politique : le cas de l'association Gaia*, UCLouvain, 2019, p. 69.

⁶⁰ Const., art. 7bis, tel que modifié par la révision du 15 mai 2024 de l'article 7bis de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux, précité.

⁶¹ M. VANDENBOSCH, *op. cit.*, p. 70 ; J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, *op. cit.* p. 15.

« Vous avez effectivement la symbolique, et *il ne faut pas négliger l'importance de la symbolique*. Lorsque vous avez un changement constitutionnel, et qui est, je pense, le quatrième ou le cinquième, depuis que la Constitution existe en faveur des droits des individus, ce n'est pas rien.

C'est dire, à un moment qu'une société va décider de mettre une thématique dans sa Constitution, c'est quand même symboliquement le signe qu'il y a un *changement sociétal*, et ça augure aussi une dynamique, ça annonce aussi, ça impose finalement une dynamique plus positive par rapport à ça. Cette symbolique, beaucoup disent que ça ne sert à rien, au contraire, c'est aussi grâce au symbole qu'on avance, et donc il ne faut pas négliger ça ».

De plus, cet ajout ne se limite pas à l'aspect symbolique. Bien que l'article 7bis ne soit pas invocable seul et directement devant la Cour Constitutionnelle, il oriente l'action des pouvoirs publics et influence l'interprétation des normes législatives⁶². Il fournit également une force normative supplémentaire lors des recours en annulation intentés contre des dispositions adoptées allant à l'encontre du bien-être animal. Il agit également comme argument contraire lorsqu'un recours est intenté contre une norme bénéfique pour les animaux mais restrictive vis-à-vis des droits humains. La portée de cet article est donc limitée juridiquement mais il crée une base législative pouvant légitimer ou renforcer des normes contraignantes vis-à-vis des droits humains⁶³.

Cette avancée, malgré un soutien populaire important⁶⁴, a demandé de longs débats au sein du Sénat et de la Chambre des représentants. Les partis favorables à une telle inscription argumentaient que celle-ci ouvrirait la possibilité de renforcer le rôle des associations de protection animale, contournant ainsi l'inertie du Ministère public. Ceci contribuant à rendre la protection juridique des animaux plus effective. Malgré ces arguments et l'évolution globale des mentalités en faveur d'une protection accrue des animaux, cette réforme a suscité de fortes résistances, en particulier au sein du monde agricole. Les agriculteurs, craignant les conséquences pratiques, telle que des conditions d'élevage de plus en plus contraignantes,

⁶² A. DEBRULLE, « Le statut juridique de l'animal en droit belge », disponible sur : <https://www.iridda-droit-animalier.org>, 22 mai 2020.

⁶³ J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, *op. cit.* p. 15-16 ; X., « Le bien-être animal est désormais inscrit dans la Constitution », *op. cit.*

⁶⁴ X., « Le bien-être animal est désormais inscrit dans la Constitution », *Ibidem*.

estimaient que la modification du Code civil, reconnaissant l'animal comme un être sensible, était suffisante⁶⁵.

Dans le prolongement de ces débats, face à l'impact limité de l'ajout à l'article 7bis, certains ont également argumenté en faveur de la possibilité de compléter l'article 23 de la Constitution, garantissant les droits économiques sociaux et culturels, par une référence explicite à la protection des animaux. Un amendement a ainsi été proposé afin d'ajouter le bien-être animal au sein de l'alinéa portant sur le droit à un environnement sain. Bien que cet ajout présente des avantages considérables, tel que la garantie d'un effet de *standstill*, garantissant une non-dégressivité des normes de bien-être animal sans raisons liées à l'intérêt public, ou encore la possibilité d'invoquer directement l'article 23 face à la Cour Constitutionnelle, celui-ci a fait face à de nombreuses retirances⁶⁶.

Premièrement, certains auteurs, partisans du bien-être animal, se questionnaient sur la pertinence de faire du bien-être animal une composante du droit à un environnement sain. Selon eux, ce rattachement risque de diluer la spécificité de la condition animale, en la réduisant à une composante écologique globale, au lieu de la reconnaître dans son individualité. Ceux-ci estiment que cette formulation irait à l'encontre de l'objectif initial du législateur qui est de revaloriser l'animal en tant qu'être sensible, dans son individualité⁶⁷.

Deuxièmement, certains opposants, notamment du côté de la droite flamande, craignaient une ingérence trop forte dans les droits fondamentaux humains. Ils argumentaient que l'avancée du bien-être animal ne peut pas se faire au péril des besoins essentiels des humains. Ceux-ci, craignant qu'à force ils n'aient plus le droit de manger de viande ou d'écraser un insecte nuisible, ont démontré, pour appuyer leur propos, que des études actuelles démontrent que les êtres humains ont encore besoin de la viande pour s'alimenter correctement. Cet argument est discutable étant donné que d'autres études, tout aussi actuelles, peuvent démontrer le contraire. Ils ont aussi invoqué que les représentants du monde agricole n'étaient pas suffisamment écoutés et qu'une telle protection animale pourrait se montrer

⁶⁵ A. DEBRULLE, *op. cit.*

⁶⁶ L. LEGARDIEN et J. RENAUX, « Constitutionnalisation de la protection et du bien-être des animaux : révision symbolique ou effet papillon ? » *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2025, liv. 7017, p. 193-202 ; L. LENAERTS, *op. cit.* ; A. DEBRULLE, *op. cit.*,

⁶⁷ A. DEBRULLE, *Ibidem.*

particulièrement néfaste pour eux⁶⁸. Cependant, on pourrait également contrer facilement cet argument en argumentant que le métier d'agriculteur a énormément évolué ces dernières années et qu'il pourrait imaginer qu'il évolue encore, cette fois-ci, vers une production axée principalement sur les végétaux. C'est ce qu'affirme Sébastien De Jonge, précité :

« Et, en plus, répondant plus aux enjeux environnementaux, climatiques, etc., si on veut parler de la consommation, par exemple, qui est quand même le gros pan en termes d'exploitation animale et de souffrance animale, et qui concerne le plus d'animaux, que ce soit en Belgique ou ailleurs, il est clair, aujourd'hui, que nous, on plaide pour un changement radical de société, qui est tout simplement l'abolition de la production animale. Ça, c'est notre vision.

Ce que produit la terre c'est ça qui est disponible largement en abondance, qui est moins énergivore en termes de culture, etc. Donc, si tout le monde était végétan, végétalien, en matière environnementale, on diminuerait drastiquement les émissions de CO₂, l'impact environnemental, et on aurait largement de quoi avoir une autonomie alimentaire. Aujourd'hui, les alternatives sont possibles, les changements de société sont possibles, et *on n'a pas besoin de tuer des animaux pour vivre* ».

Il faut garder à l'esprit qu'une protection accrue des animaux demande forcément à une réduction des droits de l'Homme. Cette tension est apparue face au dilemme de l'abattage rituel : il y avait un conflit entre les intérêts des Hommes à pratiquer leurs rites religieux et les intérêts des animaux à être abattus sans souffrance. La liberté de culte est un droit fondamental, protégé par des dispositions suprêmes. Ces droits sont censés protéger les intérêts considérés comme les plus importants pour l'Homme, il est donc normal qu'une atteinte à ceux-ci suscite des controverses et des mouvements d'opposition⁶⁹. Cependant, dans un arrêt du 30 septembre 2021, la Cour constitutionnelle a admis la constitutionnalité de la norme interdisant l'abattage sans étourdissement par une interprétation restrictive de la liberté de religion⁷⁰. Cet arrêt illustre

⁶⁸ L. LENAERTS, *op. cit.*, X., « Le bien-être animal est désormais inscrit dans la Constitution », *op. cit.*

⁶⁹ J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, « Le statut de l'animal en droit belge », *op. cit.* p. 15-16.

⁷⁰ C.C. n° 134/2016, 20 octobre 2016 (ASBL Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers e.a.), *Amén.*, 2017, (reflet J., NEURAY), liv. 2, p. 128.

bien comment les droits fondamentaux peuvent évoluer sous l'impulsion d'une nouvelle hiérarchie des valeurs, laissant davantage de place au respect de la sensibilité animale.

Pour conclure, même si l'impact de l'inscription du bien-être animal est minime juridiquement parlant, elle n'est pas négligeable pour autant. Celle-ci est le résultat d'un très long procédé, de nombreux débats et consensus et est à considérer comme un pas de géant dans l'avancée de la protection animale. Cette inscription n'offre pas, en elle-même, des droits aux animaux tel que le droit à la vie mais démontre une volonté accrue de les considérer d'une manière plus respectueuse de leur sensibilité. Elle ne se limite pas non plus à un effet purement symbolique, les travaux parlementaires démontrent clairement une volonté d'accorder à cet ajout une véritable portée juridique, même si celle-ci reste encore floue⁷¹. Par cette avancée, la Belgique montre son implication dans la cause animale en devenant le 6^{ème} pays de l'Union européenne et le 12^{ème} pays au monde à accorder une place au bien-être animal dans sa Constitution⁷².

Chapitre 2 : La généalogie du droit positif du bien-être animal

L'évolution du droit positif en matière de protection animale a suivi les avancées scientifiques ainsi que l'évolution des préoccupations sociétales considérant leur sensibilité et leur bien-être⁷³. Les animaux ont longtemps été considérés comme de simples biens ou outils au service de l'homme. Pourtant, ces dernières décennies, ils ont progressivement acquis un statut juridique spécifique⁷⁴. Cette transformation s'est opérée à la fois au niveau national et international, sous l'influence des mouvements des associations. Ce chapitre retrace l'histoire de cette évolution en analysant d'abord le statut juridique des animaux à travers les époques, puis en mettant en lumière les étapes clés de leur reconnaissance en tant qu'êtres sensibles.

⁷¹ Proposition de révision de l'article 7bis de la Constitution en vue de le compléter pour consacrer, comme objectif de politique générale de la Belgique fédérale, des communautés et des régions, le bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, exposés introductifs, Doc., Ch., 2023-2024, DOC 55 3719/002, p. 4-8.

⁷² L. LEGARDIEN et J. RENAUX, *op. cit.* ; X., « Le bien-être animal est désormais inscrit dans la Constitution », *op. cit.*

⁷³ N. CAMBIER et K. WAUTERS, *op. cit.*, p. 319.

⁷⁴ E. LANGENAKEN, « L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », in DOOSCHE, F. (dir.), *Le droit des animaux*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 287.

Section 1 : L'évolution de la place des animaux dans la société belge

a) Les grandes étapes de leur reconnaissance en tant qu'êtres sensibles

Depuis le début de notre ère, les animaux occupent une place importante dans la société. Ils sont omniprésents dans l'art, la science, la religion et la symbolique. Cependant, l'évolution vers leur reconnaissance en tant qu'êtres sensibles fut marquée par une pléthore de débats philosophiques face aux avancées scientifiques. La perception des animaux et, plus généralement, de la Nature a oscillé entre deux grands courants de pensée : l'anthropocentrisme et l'anthropomorphisme⁷⁵.

L'anthropocentrisme, courant encore dominant aujourd'hui, découle notamment des premières relectures des écrits d'Aristote durant l'Antiquité. Selon cette vision, l'être humain, seul doté de Raison, est un être supérieur destiné à dominer la Nature. Les animaux sont alors considérés comme des ressources au service des besoins humains. C'est une conception utilitariste justifiant leur exploitation pour les intérêts humains⁷⁶.

L'anthropomorphisme, quant à lui, ne naît véritablement qu'à la fin du XIIe siècle, lors d'une seconde lecture des textes aristotéliens. À partir de ce moment, certains penseurs reconnaissent des similitudes entre les humains et les autres êtres vivants. Ce courant prône un respect de la Nature et des écosystèmes, considérant que la vie animale a une valeur intrinsèque et mérite d'être protégée⁷⁷.

Durant le Moyen-Âge, la vision anthropocentrique était fortement influencée par la religion et, dans notre pays, en particulier, par le christianisme. Selon la doctrine chrétienne, Dieu a créé l'homme à son image et l'a placé au sommet de sa création. Les animaux et la nature étaient alors perçus comme des biens mis à la disposition des hommes pour subvenir à leurs besoins⁷⁸.

Cependant, entre le XIIe et le XIIIe siècle, une relecture des textes aristotéliens et religieux a amené progressivement une évolution de cette perception. Certains penseurs reconnaîtront alors que les plantes et les animaux possèdent une âme et appartiennent à la même

⁷⁵ T. RADOMME, « 1 - Des animaux et des hommes. Les procès d'animaux au Moyen Âge et la conception occidentale de l'animalité », in DOOSCHE, F., *Le droit des animaux*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 19-20.

⁷⁶ *Ibid.*, p.20.

⁷⁷ *Ibid.*, p.22-23

⁷⁸ *Ibid.*, p. 21.

communauté que les Hommes, celle des êtres vivants. Cette prise de conscience a mené à l'idée que toute la Création divine mérite une forme de protection. Dès lors, un début de remise en question du rapport entre l'Homme et la Nature émerge, notamment par la reconnaissance de droits communs aux êtres vivants, tels que le droit de vivre, de se nourrir et de se reproduire⁷⁹.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, la philosophie rationaliste et cartésienne va réaffirmer la suprématie de l'être humain sur la nature. Des penseurs, tels que Descartes, considéreront les animaux comme de simples machines dénuées de conscience et de sensibilité, ce qui justifiera leur exploitation, sans scrupule. Cette vision, couplée aux avancées technologiques et scientifiques de l'époque, conduiront à la première révolution industrielle. Dès lors, les activités humaines vont commencer à avoir un impact massif sur l'environnement. C'est le début de la pollution et de la destruction massive des écosystèmes au nom du progrès économique⁸⁰.

À la fin du XVIIIe siècle et tout au long du XIXe et du XXe siècle, le courant romantique introduit une nouvelle sensibilité à l'égard de la nature et des animaux. L'idée que la nature doit être protégée se développe, entraînant la création des premières associations de défense de l'environnement et du bien-être animal. Parallèlement, les Temps Modernes voient naître une nouvelle relation affective entre les humains et les animaux domestiques, renforçant la reconnaissance de leur sensibilité et de leur droit à être traités avec respect⁸¹. En effet, les animaux de compagnie sont maintenant considérés par beaucoup comme des membres de la famille, d'où le besoin naissant d'assurer leur protection contre toute forme de maltraitance et ce, même si celle-ci émane de leur propriétaire⁸².

Aujourd'hui, bien que la conception anthropocentrique demeure dominante, notamment en raison des impératifs économiques et de la société capitaliste, une approche plus respectueuse des animaux et de la nature s'impose progressivement. L'urgence environnementale et l'effondrement de la biodiversité suscitent une réaction croissante contre la destruction massive des animaux et encouragent la mise en place de mesures visant à protéger les espèces. La vision anthropomorphiste trouve donc paradoxalement son origine dans des

⁷⁹ *Ibid.*, p. 22-23.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 37-38 ; P. GOFFIOUL, « La place de l'animal en droit belge : utopie théorique ? », *op. cit.*, p. 242.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² E. LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *J.T.* 2016, , liv. 6667, p. 695.

considérations anthropocentristes. En effet, les êtres humains ont pris conscience que la préservation des autres espèces était essentielle à leur propre survie sur Terre.

Au-delà de cette nécessité, une véritable sensibilité envers la condition animale s'est développée, notamment grâce à l'émergence de nombreuses études scientifiques prouvant une forme d'état de conscience, de raison, chez les animaux. Ces études mettent à néant les raisonnements d'antan, justifiant la suprématie des êtres humains par l'absence de raison chez les animaux⁸³. On peut même observer aujourd'hui une forme de devoir moral des êtres humains à protéger les autres êtres vivants et plus largement, de protéger la planète, ce qui est paradoxal car ce sont principalement des comportements humains dont l'animal doit être protégé⁸⁴.

Des réglementations visant à limiter les souffrances infligées aux animaux ont progressivement émergées, telle que la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. De nombreuses dispositions encadrent désormais l'utilisation des animaux en tenant compte de leur sensibilité afin de leur éviter que toute souffrance *inutile* leur soit infligée⁸⁵. L'emploi du mot *inutile* est important et mérite d'être soulevé. Cela veut bien dire que les animaux servent, encore aujourd'hui, largement, les intérêts des êtres humains et que certaines souffrances qui leur sont infligées sont *utiles*. En effet, l'intérêt des animaux doit toujours être mis en balance avec celui des êtres humains qui lui est supérieur. Certains secteurs tels que la chasse, la pêche, l'agriculture ou l'expérimentation ne veulent même pas entendre parler d'un débat sur l'octroi de droits fondamentaux aux animaux. C'est bien pour cela que la cause animale est un combat compliqué pour les acteurs engagés. Nous sommes encore bien loin d'un monde où la souffrance animale est totalement interdite⁸⁶. D'après le monde associatif, ce qui diffère aujourd'hui c'est que l'homme n'a plus besoin d'exploiter les animaux pour vivre :

« Vous pouvez très bien avoir des situations où l'animal n'est plus en conflit avec l'humain, tout simplement si on change le paradigme, et que, comme vous le disiez, on n'est pas dans l'exploitation et l'utilisation animale, mais où

⁸³ P. GOFFIOUL, « La place de l'animal en droit belge : utopie théorique ? », *op.cit.*, p. 241-258 , p. 242.

⁸⁴ S. NADAUD, " Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? ", *Rev. trim. D.H.*, 2021, p. 379-380.

⁸⁵ Ces règles et les sanctions pénales en cas de non-respect feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans la deuxième partie de cet écrit.

⁸⁶ X., « Les droits de l'homme doivent-ils s'étendre aux animaux ? », *J.T.*, 2012, liv. 6484, p. 523.

simplement on *partage* la société avec. C'est eux qui vont présenter plus ça, en disant les intérêts humains vont être désavantagés face aux intérêts animaliers. Et ça, c'est particulièrement vrai dans l'expérimentation animale, où on tente de nous faire croire que, de façon permanente et totale, si on diminue, on limite ou on va vers des alternatives, on va impacter l'humain, ce qui est absolument faux.

Et alors, pour répondre à votre question, la vision de Gaïa est évidemment une vision qui refuse l'exploitation animale, quelle qu'elle soit, et donc nous, on s'oppose à toute forme de souffrance animale, ce qui inclut, évidemment, le fait d'en produire pour les abattre. Ça nous paraît logique. Nous, on estime que l'animal n'a pas à servir l'humain, d'autant que, à nouveau, on est dans une société aujourd'hui où les *alternatives sont possibles* »⁸⁷.

Cependant, cette vision est loin d'être partagée par tout le monde et l'être humain utilise encore largement les animaux pour exécuter des tâches, pour se nourrir, pour s'habiller et même pour se divertir. L'histoire nous démontre tristement que l'Homme a tendance à abuser de ce dont il dispose. C'est pour cela qu'il existe aujourd'hui de plus en plus de textes juridiquement contraignants afin de limiter ces usages, de manière à éviter que les autres êtres qui vivent sur cette planète ne souffrent sans nécessité justifiable⁸⁸.

b) Le statut juridique des animaux à travers les siècles

Dans l'Antiquité, bien que les animaux soient reconnus comme inférieur à l'Homme, car dépourvus de raison, ils recevaient un traitement similaire sur le plan pénal. Ceux-ci, reconnus responsables pénalement, pouvaient se retrouver face à de véritables procès en cas d'homicide ou de blessure grave infligée à un humain et être condamnés à des peines sévères, allant de la mutilation à la peine de mort. Cependant, la communication entre les juges et les accusés était impossible, rendant l'utilisation du terme « procès » absurde⁸⁹.

Au Moyen-Âge, l'évolution du droit conduit à considérer les animaux comme des êtres irresponsables. En cas de dommage causé par un animal, la responsabilité incombait au maître,

⁸⁷ S. DE JONGE, *op. cit.*

⁸⁸ P. GOFFIOUL, « Nos amies les bêtes, la notion juridique du bien-être animal », in *Le Pli juridique 2020*, p. 3-7.

⁸⁹ T. RADOMME, « 1 - Des animaux et des hommes. Les procès d'animaux au Moyen Âge et la conception occidentale de l'animalité », in DOOSCHE, F., *Le droit des animaux*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 24-25.

qui pouvait être condamné à une amende ou voir son animal saisi. Ce phénomène rappelle la notion de *pauperies* en droit romain, selon laquelle un dommage causé par un animal ne pouvait être considéré comme une infraction. Il n'existait pas de crime sans intention, et donc l'animal, dépourvu de discernement, ne pouvait être tenu pour coupable. Toutefois, dans la pratique, de nombreux procès d'animaux clandestins ont continué d'être organisés. Ceux-ci avaient plutôt une fonction symbolique, visant à réaffirmer la puissance des lois et à illustrer la répression du crime⁹⁰.

Avec l'évolution du droit, et notamment dans le Code civil de Napoléon, les animaux ont progressivement été assimilés à des choses, de simples biens meubles appartenant à leurs propriétaires. Ils étaient dès lors échangeables, vendables, empilables les uns sur les autres, comme de simples objets, sans aucune reconnaissance de leur sensibilité ou de leur bien-être⁹¹. Ceci a mené à de nombreux actes de cruautés orchestrés par des Hommes avides de profits. En l'absence de textes, ces actes restèrent impunis.

En cas de préjudice causé par un animal, la situation est restée similaire, le Code civil prévoyait seulement une indemnisation du maître, ceux-ci étant responsable des actes de leur animaux. L'ancien article 1385 (nouvellement 6.17) de notre Code civil, prévoyait d'ailleurs une responsabilité particulière du gardien pour les dommages causés par les animaux dont il a la garde. Ce dispositif montre tout de même une évolution par rapport au Moyen-Âge. En effet, tient compte des particularités des animaux et de leur sensibilité car celui-ci permet une absence d'indemnisation en cas de provocation. On reconnaît donc que les animaux peuvent éprouver des émotions qui les poussent à agir d'une certaine manière, par exemple parce qu'ils ont peur⁹². Les maîtres, eux, pouvaient se voir indemniser sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil (nouvellement 6.5 du Code civil) si un autre être humain blessait ou tuait leur animal. C'est la seule forme de réparation qui était possible lorsqu'un animal subissait des dommages. Il fallut attendre le 22 mars 1929 pour qu'une première loi visant à protéger les animaux, dans leur individualité et pas en étant une chose appartenant à un maître, voit le jour⁹³.

⁹⁰ *Ibid.*, p.31-34.

⁹¹ V. CHAPEAU, "Quels droits pour les animaux", in *Les 30 ans de la loi sur le bien-être animal en Belgique : état des lieux et perspectives*, Sénat de Belgique, Bruxelles, 6 décembre 2016, disponible sur : <https://www.senate.be/event/>, p.19.

⁹² C. BORUCKI, « Aansprakelijkheid voor dieren vanwege de (beperkte) verantwoordelijkheid van eigenaar of bewaarder », *NjW*, n° 478, 2023, p. 234.

⁹³ M. VANDENBOSCH, *op. cit.*, p. 509 as cited in S. DELCROIX, *op. cit.*, p. 67.

De nos jours, le statut juridique des animaux a considérablement évolué, tant au niveau pénal que civil. Au niveau pénal, ils n'ont plus aucune forme de responsabilité et reçoivent une protection contre les actes de maltraitance. En droit civil, ils ne sont officiellement plus considérés comme des choses mais bien comme des « être doué de sensibilité et ayant des besoins biologiques »⁹⁴. Cette inscription dans le Code civil, ressentie comme inutile par certains auteurs, exerce, en réalité, une force non négligeable dans l'interprétation des textes, en renforçant la perception des animaux non plus comme des choses mais comme des êtres dont la sensibilité doit être prise en considération⁹⁵. Cela sera d'ailleurs renforcé par l'inscription de cette sensibilité animale dans la Constitution. De nos jours, les animaux disposent d'une protection envers la cruauté de leur propre maître, ce qui n'était même pas envisageable à d'autres époques⁹⁶.

En définitive, le statut actuel des animaux n'est ni celui d'une chose avec laquelle on peut faire tout ce que l'on souhaite, ni d'un être humain disposant de droits fondamentaux et étant hors commerce. Les animaux ont maintenant un statut juridique *sui generis*, que certains auteurs qualifient de « quasi-bien »⁹⁷. L'article 3.39 du Code civil stipule en effet que les règles applicables aux biens sont applicables aux animaux, sauf exception. Par exemple, s'agissant de la vente, ils font parties du commerce mais on ne peut pas les échanger librement. Selon l'animal, ses besoins et sa sensibilité, il y a des règles particulières applicables à leur commerce⁹⁸.

c) Perspectives d'avenir

De récents débats énoncent une évolution vers l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux. La personnalité juridique n'est pas une denrée inhérente à l'être humain, elle peut être maniée en fonction de la capacité de celui-ci et même être octroyée à des non-humains, comme c'est le cas pour les personnes morales. Les animaux pourraient alors se voir attribuer une

⁹⁴ Art. 3.39, C. civ.

⁹⁵ F. GLANSDORFF, « Plaidoyer pour un statut de l'animal dans le Code civil », in BUYLE, J.-P. et al. (dir.), *Contestation, combats et utopies*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 197-1998 ; E. LANGENAKEN, « L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », *op.cit.*, p. 295.

⁹⁶ J. VAN DE VOORDE et E., BERNET KEMPERS, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁷ J. VAN DE VOORDE, « Dieren als quasi-goederen. Beschouwingen over de juridisch-technische wenselijkheid van een bijzonder statuut voor dieren tussen goederen en rechtssubjecten », *R.W.*, 2016, n°6, p. 203-219 as cited in A. BARDIAU, *Le statut de l'animal en droit belge : état des lieux et perspectives d'avenir*, B. DUBUISSON (prom.), Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023.

⁹⁸ Code wallon du Bien-être des animaux, *précité*.

personnalité juridique telle que les enfants en tant qu'êtres sensibles incapables de se défendre par eux-mêmes⁹⁹. On pourrait également imaginer leur accorder une personnalité juridique semblable à celle des personnes morales. Les animaux auraient dès lors une personnalité juridique passive, avec des droits et sans obligation. Cela permettrait de leur octroyer de réels droits comme le droit au bien-être ou le droit à la vie¹⁰⁰.

Le débat sur la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux oppose des arguments favorables plutôt éthiques et fonctionnels, à des arguments défavorables plutôt pratiques et juridiques. Côté positif, les auteurs estiment que les animaux, en tant qu'êtres sensibles capables de souffrir, devraient être considérés comme des personnes juridiques. Selon eux, cette reconnaissance permettrait de mieux garantir la protection de leurs intérêts en rendant possible l'introduction d'actions en justice en leur nom. Du côté négatif, d'autres auteurs soulignent que cette personnalité juridique aurait une portée limitée, les protections actuelles étant déjà suffisante. Pour ces auteurs, cela poserait des problèmes pratiques, tel que la nécessité de désigner un représentant pour l'animal, ou encore le risque de dérives liées à la réparation pécuniaire de dommages moraux, qui profiterait davantage aux propriétaires qu'aux animaux eux-mêmes. D'autres auteurs craignent, eux, que cette évolution crée des incohérences dans le système juridique, étant donné qu'on ne pourrait pas reconnaître une responsabilité civile à l'animal, car celui-ci ne serait pas en mesure de l'assumer¹⁰¹.

Dans les récentes avancées législatives, d'autres auteurs voient plutôt l'émergence d'un droit animalier à part entière. A l'instar de nos droits fondamentaux, il s'agirait d'accorder un minimum de droits aux animaux tel qu'un droit à la vie. Cependant, au regard de la large utilisation des animaux par les hommes, on peut légitimement se poser la question de l'étendue de ces droits. Pour répondre à celle-ci, deux courants s'opposent. Le premier, utilitariste, affirme que les hommes doivent continuer à utiliser les animaux et que le droit animalier serait un *corpus* de règles interdisant les traitements abusifs et une souffrance inutile. Le deuxième, abolitionniste, affirme plutôt qu'il n'y a pas de souffrance utile qu'il faudrait arrêter d'utiliser les animaux car nous avons aujourd'hui d'autres moyens pour nous nourrir, nous habiller et nous déplacer¹⁰². L'idée de création d'un droit animalier rejoint la vision de la dignité animale défendue, notamment

⁹⁹ X., « Les droits de l'homme doivent-ils s'étendre aux animaux ? », *op. cit.*

¹⁰⁰ D. STERCKX, « La garde alternée des animaux de compagnie. L'émergence d'un droit sentimental en marge de la réforme du droit des biens », note sous J. P., Forest, 7 mai 2019, *Rev. not. belge*, 2020, n° 3150, p. 458-459.

¹⁰¹ J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, « Le statut de l'animal en droit belge », *op. cit.*, p. 18-23.

¹⁰² S. NADAUD, *op. cit.*, p. 375-377.

en Suisse, mais également au sein de notre capitale¹⁰³. Selon cette vision, les animaux ont une valeur juridique intrinsèque, en dehors des considérations économiques et utilitaristes. Plutôt anthropomorphiste, c'est une vision reconnaissant que les animaux méritent une protection pour ce qu'ils sont, tout simplement car ils font partie du monde, au même titre que les Hommes¹⁰⁴.

En résumé, les raisons, les proportions et les moyens diffèrent quand le droit animalier est abordé par les différents auteurs mais l'objectif est clair, protéger les animaux, les sortir de leur statut d'objet et leur octroyer des droits allant de pairs avec la reconnaissance de leur sensibilité¹⁰⁵.

Section 2 : Le contexte international

Bien que le bien-être animal relève principalement de la compétence des États, les institutions internationales ont progressivement adopté des instruments juridiques, principalement de *soft law*, afin d'accompagner l'évolution des mentalités et d'établir un seuil minimal de protection animale. Toutefois, cette question reste étroitement liée à des considérations culturelles et sociales propres à chaque pays, rendant difficile l'adoption d'un cadre juridique harmonisé à l'échelle internationale¹⁰⁶.

Ce chapitre propose un aperçu des avancées en la matière, en mettant en lumière le rôle des Nations Unies et de l'Union européenne dans l'élaboration de normes visant à améliorer la protection des animaux à l'échelle supranationale.

a) Les Nations Unies

Malgré les récentes évolutions, les Nations Unies ne disposent pas de textes juridiquement contraignants spécifiquement dédiés au bien-être animal. Cependant, la problématique n'est pas inconnue sur la scène internationale. Plusieurs initiatives de l'ONU et d'autres acteurs internationaux intègrent des préoccupations relatives au bien-être animal dans des instruments de *soft law*. D'autres instruments, eux, juridiquement contraignants, limitent l'utilisation de la

¹⁰³ Voy. à ce sujet les développements relatifs à la région bruxelloise *supra*.

¹⁰⁴ J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, « Le statut de l'animal en droit belge », *op. cit.*, p. 13-15.

¹⁰⁵ S. NADAUD, *op. cit.*, p. 375-377.

¹⁰⁶ J. REEVES, *L'animal en droit international.*, Université d'Angers, 2022, p. 51-52.

planète par les êtres humains et intègrent des éléments de protection animale mais plutôt pour des préoccupations d'ordre environnementales et anthropocentrées.

Premièrement, les objectifs de développement durable (ODD), dans l'agenda de 2030, abordent des préoccupations liées aux animaux, notamment les numéros 14 et 15. Le premier s'intéresse à la pollution et à l'acidification des océans ainsi qu'aux espèces marines. Par cet objectif, les pays sont encouragés à coopérer afin de réduire la propagation de déchets dans les océans, de lutter contre la pêche illicite et de renforcer la coopération scientifique afin de rétablir la santé et la productivité des océans¹⁰⁷. Le deuxième vise la préservation et la restauration des écosystèmes terrestres et de la biodiversité. Les pays sont ici encouragés à coopérer pour lutter contre la déforestation, la désertification et le braconnage et à utiliser les ressources naturelles terrestres de manière durable¹⁰⁸.

Bien que ces objectifs soient prometteurs, avant-gardistes, et disposant d'une force politique importante, ils n'ont aucune force contraignante. De plus, la tournure utilisée afin de décrire et d'expliquer ces objectifs restent marquée d'une vision très anthropocentrée. Il s'agit d'assurer la pérennisation de la vie humaine avant tout, de protéger les écosystèmes non pas pour ce qu'ils sont mais pour ce qu'ils apportent à la vie humaine.

En outre, l'Assemblée générale de l'ONU, ses filiales, ou autres programmes spécifiques s'y rattachant ont adopté plusieurs résolutions en lien avec le bien-être animal. C'est le cas notamment des résolutions concernant la lutte contre le trafic d'espèce sauvage ou pour la préservation de la biodiversité. On peut également citer la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) qui établit, entre autres, des lignes directrices sur les conditions d'élevage. Plus récemment, l'ANUE (Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement) a adopté une « *résolution Nexus* » visant directement le bien-être animal et mettant l'accent sur son importance en matière de développement durable¹⁰⁹.

¹⁰⁷ J. BODIGUEL, Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », Objectif de Développement Durable des Nations Unies, disponible sur : <https://www.un.org>, s.d., consulté le 01er avril 2025.

¹⁰⁸ J. BODIGUEL, « Objectif 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité », Objectif de Développement Durable, disponible sur : <https://www.un.org>, s.d., consulté le 1er avril 2025.

¹⁰⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, UNEP/EA.5/Res.1, 2 mars 2022, disponible sur <https://digitallibrary.un.org>, consulté le 26 mars 2025.

On peut également citer l'OMSA (Organisation Mondiale de la Santé Animale) œuvrant pour la préservation de la santé animale. Cette organisation ne fait pas partie directement de l'ONU mais collabore avec les institutions onusiennes et les autres acteurs de la scène internationale pour établir des normes pour l'amélioration de la santé et du bien-être animal dans le monde. Cette organisation produit également des manuels fournissant une approche standardisée des traitements et contrôles des différentes maladies affectant les animaux¹¹⁰.

Tel que spécifié précédemment, les documents produits par ces différentes organisations sont du *soft law*. Cependant, certaines manipulations juridiques intéressantes permettent de leur donner une force contraignante. C'est le cas des accords de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) qui renvoie généralement aux documents élaborés par la FAO, l'OMSA, l'ANUE comme normes à suivre quand elle produit des instruments juridiquement contraignants liés au commerce d'animaux, aux produits de provenance animale ou à destination des animaux¹¹¹.

Un autre document intéressant et servant de base à certains défenseurs du droit animalier est la déclaration universelle des droits de l'animal¹¹². Ce document, à l'initiative de différents acteurs de la protection animale et promulgué par l'UNESCO, dispose d'une force symbolique internationale conséquente. En effet, cette déclaration, bien que n'ayant aucune force contraignante sert de ligne directrice dans la lutte des associations de défense animale à travers le monde. Il a également servi de socle à la plupart des législations nationales en la matière¹¹³.

Cette déclaration, bien que semblable en la forme à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne peut point être mise sur un pied d'égalité. En effet, les droits qui y sont accordés aux animaux s'écrasent largement face aux droits humains. Le droit à la vie des animaux ne fait pas le poids face à au droit à la vie des êtres humains, qui leur permet de tuer ces derniers pour se nourrir ou pour permettre des avancées scientifiques. Cependant, ce texte a tout de même permis à la cause animale de décrocher quelques victoires face à la barbarie humaine. Notamment, dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, où celle-ci a pu interdire une forme de chasse particulièrement barbare et infligeant des douleurs inutiles aux

¹¹⁰ X., « Ce que nous faisons », *OMSA - Organisation mondiale de la santé animale*, disponible sur : <https://www.woah.org/fr/>, s.d., consulté le 06 avril 2025.

¹¹¹ J. REEVES, *op. cit.*, p. 26-27.

¹¹² Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamé le 15 octobre 1978 par l'UNESCO.

¹¹³ I. KHILLO, « Des droits de l'homme aux droits de l'animal : quelle frontière ? » in *L'animal, un homme comme les autres ?* (sous la dir. de V. BASSAC, M. BAUDREZ et T. DI MANNO), 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 271-272 *as cited in* A. BARDIAU, *op. cit.*, p. 32.

animaux. Cependant, dans ce même arrêt, la cour confirme que face à un droit de l'homme protégé par la Convention, les droits des animaux trépassent¹¹⁴.

Ce texte a également permis à certains juges, de manière exceptionnelle, de reconnaître l'octroi de nouveaux droits à certains animaux¹¹⁵. C'est le cas dans une affaire du 3 novembre 2016 en Argentine, dans laquelle le tribunal de Mendoza a cité l'article 4 de celle-ci afin de justifier la reconnaissance d'une femelle chimpanzé comme « personne non-humaine »¹¹⁶.

Les Nations Unies n'ont pas produit que des instruments de *soft law* en matière de protection animale. La convention sur la diversité biologique est un exemple de traité à force contraignante. Celle-ci évoque des préoccupations de développement durable de manière globale. Elle comprend des mesures de préservation de la biodiversité et donc des espèces animales. Cependant, sa portée est plutôt la préservation de la nature en ce qu'elle est utile à l'humanité. On est ici plutôt dans le cadre de la préservation des espèces et pas vraiment dans le bien-être animal.

On peut également citer un autre instrument important ayant une force contraignante, la Convention d'Aarhus¹¹⁷ qui constitue en un texte clé en matière de protection de l'environnement. Elle garantit notamment aux associations de protection de l'environnement le droit d'ester en justice afin de défendre différents intérêts environnementaux faisant l'objet de dispositions nationales¹¹⁸. Par ce biais certaines espèces animales peuvent se voir défendues en justice, mais uniquement dans la mesure où leur préservation est essentielle à l'équilibre écologique et, par extension, à la survie de l'humanité. Elle ne reconnaît donc pas un droit à la protection de tous les animaux en tant qu'êtres sensibles méritant une considération propre, équivalente à celle des êtres humains¹¹⁹.

En résumé, les instruments juridiquement contraignants présents sur la scène internationale s'inscrivent majoritairement dans une logique anthropocentrée, visant avant tout la préservation

¹¹⁴ M. DELNOY, « La personnalité (juridique) de Paul : Paul a-t-il des droits? Les animaux et les droits subjectifs : Leçon inaugurale 24 mars 2011 », *Rev. Dr. ULg.*, 2011, p. 263.

¹¹⁵ S. NADAUD, *op. cit.*, p. 387.

¹¹⁶ Décision EXPTE.NRO.P-72.254/15 A.F.A.D.A. respecto del chimpancé Cécilia-sujeto no humano rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza *as cited in* S., NADAUD, *op. cit.* p. 383-384.

¹¹⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, art. 1er, *M.B.*, 24 avril 2003, disponible sur <https://treaties.un.org>.

¹¹⁸ *Ibidem*, art. 9, al. 3.

¹¹⁹ P. GOFFIOUL, *op. cit.*, p. 243.

des espèces dans un but de survie de l'humanité. Le bien-être animal n'y a pas (encore ?) une place en tant que tel. Cependant, on observe une quantité non négligeable d'instruments, certes non contraignants, mais témoignant néanmoins d'une évolution des mentalités et d'une sensibilité grandissante pour l'évitement de toute souffrance inutile infligées aux animaux

b) L'Union européenne

Au niveau du droit positif, la protection animale en Europe a débuté avec la Convention du Conseil de l'Europe en 1968 sur le transport des animaux. Par la suite, la Communauté économique européenne a adopté plusieurs directives sur l'étourdissement avant l'abattage (1974), le transport (1977), et la protection des animaux d'élevage et de laboratoire (1986-1998). Le bien-être animal fut intégré progressivement dans les traités européens : une déclaration en 1992, un protocole en 1997, puis, en 2009, l'article 13 du TFUE, reconnaissant les animaux comme des « êtres sensibles ». Cette disposition, d'application générale a une portée limitée, car elle s'applique uniquement à certains domaines limités aux compétences de l'UE tels que le transport ou le commerce et ne peut restreindre les traditions culturelles ou les rites religieux¹²⁰. Le bien-être animal ne fait pas partie des compétences spécifiquement attribuées à l'Union. Les institutions ne peuvent alors pas légiférer en la matière sans l'accord des États Membres¹²¹.

« Depuis plus de 40 ans, l'Europe défend fièrement certaines des normes les plus élevées du monde en matière de bien-être des animaux, et ce travail reste une priorité pour nous. Accroître le bien-être des animaux implique d'améliorer leur santé et de leur donner une nourriture de meilleure qualité. C'est pourquoi nous nous efforçons de moderniser les règles de l'UE en matière de bien-être des animaux, sur la base des données scientifiques les plus récentes et d'une manière qui fonctionne pour les éleveurs et le secteur de l'élevage. Nous continuerons à militer en faveur des normes *les plus élevées possibles*, dans l'UE et au niveau international, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte »¹²².

¹²⁰ N. CAMBIER et K. WAUTERS, « La répartition des compétences en matière de bien-être animal », *op. cit.*, p. 320-322 ; K. WAUTERS et J., VAN BELLE « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », *op. cit.* p.193.

¹²¹ F. PICOD et C. VIAL, « L'animal en droit européen », 2017, p. 9.

¹²² S. KYRIAKIDES, *as cited in* X. « Enquête Eurobaromètre sur le bien-être des animaux », *European Commission - European Commission*, disponible sur : <https://ec.europa.eu>, consulté le 12 mars 2025.

Ce message, optimiste, qu'on peut lire sur le site de la commission européenne est intéressant à mettre en parallèle avec le passage de l'interview réalisée auprès du président de Gaïa, Sébastien de Jonge, précité :

« Il faut bien comprendre que ce terme de « bien-être animal » qu'on évoque tout le temps, est complètement galvaudé, que ce soit en Belgique ou en Europe, *on ne fait pas du bien-être animal*. Aujourd'hui, les seules législations qu'on a, c'est pour *limiter la souffrance* [...] et l'Europe est largement, enfin, est encore *un pas derrière par rapport à la Belgique*, puisqu'aujourd'hui, les différentes propositions qui sont sur la table, généralement, les régions, au niveau belge, les appliquent déjà. Et donc, on ne peut pas dire que l'Europe soit avant-gardiste en la matière ».

En effet, on ne peut que constater, à la vue des chiffres, que la condition animale est misérable au sein de l'Union¹²³. La Commission européenne déclare dans une communication datant de 2012 :

« L'élevage *exploite* environ deux milliards d'oiseaux et trois cents millions de mammifères. Douze millions d'animaux seraient utilisés chaque année à des fins expérimentales. Il y aurait à peu près cent millions de chiens et de chats, appartenant principalement à des particuliers. Il est difficile d'estimer le nombre d'animaux de compagnie faisant l'objet d'échanges commerciaux dans l'Union. On ne dispose pas de données à l'échelle de l'Union sur le nombre d'animaux en captivité dans les jardins zoologiques et les aquariums »¹²⁴.

On ne peut que déplorer l'absence de rapport plus récent permettant d'observer une évolution. Néanmoins, différentes bases de données permettent d'observer une légère diminution de ces chiffres démontrant une tendance à diminuer l'exploitation animale au sein de l'Union¹²⁵. Cette diminution minime et l'absence de rapport plus récent démontre que la cause animale peine à avancer au niveau européen. Cette matière reste complexe et touche

¹²³ F. PICOD et C. VIAL, « L'animal en droit européen », *R.A.E.*, 2017, p. 9.

¹²⁴ Communication de la Commission, du 15 février 2012, sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM (2012) 6 final/2, p. 2 *as cited in Ibidem* (nbp. 11).

¹²⁵ X. « Decline in EU livestock population in 2023 », publié le 21 mai 2024, disponible sur : [https://ec.europa.eu, s.d.](https://ec.europa.eu, s.d., consulté le 09 avril 2025), consulté le 09 avril 2025 ; J. BAKER, « Europe's animal testing statistics prompt renewed calls for an alternative way forward », in *Euractiv*, 20 novembre 2024, disponible sur : <https://www.euractiv.com> (consulté le 09/04/2025).

plusieurs secteurs cruciaux avec qui les décideurs européens doivent trouver des accords afin de mesurer l'impact global d'une réglementation européenne. Outre des accords et de longs débats, cela nécessite une harmonisation des règles en vigueur dans les différents pays afin d'éviter de pénaliser certains acteurs, tels que les agriculteurs, dans des pays ayant des règles plus exigeantes au sein du marché unique de l'Union¹²⁶. Ces éléments expliquent la complexité profonde de réglementer en matière de bien-être animal au sein de l'Union et ce malgré les opinions citoyennes favorables, l'action des associations et le bon vouloir des institutions européennes¹²⁷.

« Par contre, il y a une dynamique qui commence à s'installer. Il y a eu la nomination de la *commissaire européenne en bien-être animal*, pour laquelle on a plaidé, et qu'on a obtenu l'année passée, ce qui est une très bonne chose, ça envoie un signal positif. Il y a la question de l'élevage dans la cage, qui concerne quand même des centaines de millions d'individus en Europe, qui est sur la table et qui semble avoir des avancées. Il y a une roadmap prévue pour l'expérimentation animale, il y a la question du transport des animaux vivants. Donc, vous avez quand même *une dynamique qui s'installe au niveau européen qui est positive*, mais de là à dire que l'Europe fait suffisamment, absolument pas. [...] »¹²⁸.

En effet, on remarque ces dernières années une volonté de l'Union européenne de produire un arsenal scientifique et législatif en matière de protection nationale. On observe que la protection du bien-être animal prend, de plus en plus, une place centrale au sein des objectifs européens¹²⁹. Cependant, les efforts de l'Union européenne se révèlent lacunaires pour de nombreuses raisons. Généralement, les normes produites par l'Union offrent une moins grande protection que les législations des états membres. De plus, les normes produites par l'Union sont imprécises, de portée générale et flexibles. Cela donne une très grande marge d'appréciation aux États Membres, laissant la porte ouverte aux régimes moins protecteurs¹³⁰. En outre, les données des expertises scientifiques développées par la nouvelle plateforme sur le

¹²⁶ H. STRUNA, « La Commission lève le pied sur le bien-être animal au nom du dialogue stratégique », in *www.euractiv.fr*, disponible sur : <https://www.euractiv.fr> consulté le 09 avril 2025.

¹²⁷ X., « Enquête Eurobaromètre sur le bien-être des animaux », *op. cit.*

¹²⁸ S. DE JONGE, *op. cit.*

¹²⁹ F. GLANSDORFF et F. DOSSCHE, « Bien-être animal : gouvernance, responsabilités et conflits d'intérêts », *R.G.A.R.*, n° 2021/4, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 15773.

¹³⁰ N. CAMBIER et K. WAUTERS, *op. cit.*, p. 325-329.

bien-être animal se révèlent incohérentes et ne fondent donc pas une base solide permettant d'établir des normes¹³¹.

« Quand on parle du gavage, par exemple, ou de l'abattage sans étourdissement, on est systématiquement sur des réglementations européennes qui vont permettre des *dérogations* aux États membres. L'Europe ne permet pas, finalement, d'avoir des avancées législatives, puisqu'elle laisse les États membres continuer à faire comme ils veulent. Mais ça progresse »

« [...] Finalement, ce serait plus logique que tout se fasse au niveau européen, mais nous, on ne table pas là-dessus, parce que si on sait qu'on doit attendre l'Europe, les mesures pour lesquelles on plaide, il faudra plutôt que de les avoir en un an ou deux dans les régions, il nous faudra quinze ans pour les avoir au niveau européen »¹³².

Effectivement, on peut voir dans des arrêts tels que *Commission / France*¹³³ ou *Hedley Lomas*¹³⁴ que la Cour de justice interdit aux états membres de contrevenir aux principes phares de l'Union, comme la liberté de circulation, en cas de non-respect d'un pays vis-à-vis des normes européennes concernant la limitation de la souffrance animale, tels que les règles concernant l'abattage ou le transport¹³⁵. Cependant, cette vision connaît une évolution relativisant cette interdiction. Dans un arrêt de 2016, la cour Constitutionnelle belge évoque à ce sujet : « Conformément à l'article 36 du TFUE, les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des animaux, à condition que ces interdictions ou restrictions ne *constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce* entre les États membres »¹³⁶. D'autres considérations fondamentales, comme la liberté de culte, forment

¹³¹ F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, p. 11-12.

¹³² S. DE JONGE, *op. cit.*

¹³³ CJCE, 25 septembre 1979, *Commission/ France*, aff. 232/78, *Rec.*, p. I-2729 *as cited in* PICOD et C. VIAL, « L'animal en droit européen », *op. cit.*, p.8.

¹³⁴ CJCE, 23 mai 1996, *Hedley Lomas*, aff. C-5/94, *Rec.*, p. I-2553 *as cited in Ibidem*.

¹³⁵ F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁶ C.C. n° 134/2016, 20 octobre 2016 (ASBL Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers e.a.), *Amén.*, 2017 (reflet NEURAY, J.), liv. 2, p. 128.

également un blocage étant donné qu'aucune norme européenne ne peut interdire ou limiter les pratiques religieuses¹³⁷.

L'évolution du bien-être animal est également freinée par des intérêts économiques. Le Parlement européen, dans sa Résolution du 26 novembre 2015, rappelle que les réglementations nationales en matière de bien-être animal ne doivent en aucun cas nuire au marché intérieur¹³⁸. La Cour des comptes européenne reconnaît d'ailleurs, à ce propos, que les systèmes de production intensifs pratiqués dans l'Union privilégient la rentabilité au détriment du bien-être animal, avec des pratiques comme l'élevage en forte densité et l'abattage rapide¹³⁹.

Chapitre 3 : Le rôle des associations et des mouvements de défense des droits des animaux

Les associations de défense des droits des animaux jouent un rôle essentiel dans l'évolution du cadre juridique et sociétal encadrant la protection animale. Par leurs actions en justice, leur influence politique et leur mobilisation citoyenne, ces acteurs contribuent à renforcer la reconnaissance des droits des animaux et à faire évoluer les législations en leur faveur. L'un des enjeux majeurs pour ces organisations est le droit d'ester en justice, leur permettant d'agir devant les tribunaux afin de défendre les intérêts des animaux. Dans ce chapitre, ces différents leviers d'action seront analysés, en mettant en lumière les défis et perspectives liés à l'engagement des associations dans la défense des droits des animaux.

Section 1 : Le droit d'ester en justice

a) Analyse de jurisprudence

Le droit d'ester en justice pour les associations de défense du bien-être animal est une préoccupation primordiale. Si, devant un contentieux objectif, leur intérêt à agir ne fait aucun doute, la situation est plus débattue en matière de contentieux subjectifs. En effet, au niveau du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle, la reconnaissance de l'intérêt à agir des

¹³⁷ F. PICOD & C. VIAL, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁸ Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2015 sur une nouvelle stratégie pour le bien-être animal au cours de la période 2016-2020 (2015/2957(RSP) *as cited in* F. DOSSCHE et F. GLANSDORFF, « Bien-être animal : gouvernance, responsabilités et conflits d'intérêts », *R.G.A.R.*, n° 2021/4, p. 15773.

¹³⁹ Cour des comptes européenne, « Rapport spécial no 31/2018. Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », p. 17-18, octobre 2018, disponible sur <https://www.eca.europa.eu>

associations est bien établie. Ces juridictions considèrent que les associations peuvent intervenir dès lors que leur objet statutaire est en lien avec la norme contestée et qu'elles défendent un intérêt collectif distinct de l'intérêt général¹⁴⁰. À l'inverse, en justice contentieuse, la question de l'intérêt à agir reste sujette à débat. En principe, selon l'article 17 du Code judiciaire, une association ne peut ester en justice que si elle dispose d'un intérêt propre et direct ou d'une exception légale. Cette restriction empêche, en théorie, les associations d'introduire des actions en justice si elles ne peuvent démontrer un préjudice personnel. C'est une règle confirmée par l'arrêt de principe *Einkendeal*¹⁴¹ faisant une application stricte de l'article 17.

Cette problématique n'est pas propre aux associations de défense du bien-être animal, cela concerne toutes les associations pour qui il n'y pas de texte législatif permettant de déroger à la règle. Cela concernait également les associations œuvrant pour la protection de l'environnement avant l'adoption de la Convention d'Aarhus. La jurisprudence et la loi belge, suite à cette convention ont évolué, confirmant, en Belgique, le droit d'estimer en justice pour les associations environnementales.

Concernant spécifiquement les associations de protection animale, la jurisprudence demeure fluctuante. Certaines décisions ont reconnu, du moins tacitement, leur droit d'estimer en justice lorsqu'elles ont démontré un lien direct entre leur objet statutaire et le litige en question. Par exemple, dans une affaire où des individus avaient avalé des petits poissons vivants lors d'une fête, GAIA s'était portée partie civile pour dénoncer une mort inutile d'animaux. Son intérêt à agir n'a point été remis en cause¹⁴².

En revanche, devant la cour d'appel d'Anvers, une action en dommages-intérêts ne peut exister que si la personne morale a subi un dommage concret en lien avec un animal précis. Une association, bien que défendant statutairement le bien-être de tous les animaux, ne dispose pas automatiquement d'un intérêt direct et personnel en cas de préjudice causé à n'importe quel animal¹⁴³.

Également, la Cour d'appel de Liège, dans sa décision du 19 octobre 2021¹⁴⁴, a confirmé l'irrecevabilité de l'action intentée par une association de défense des animaux, au motif que le

¹⁴⁰ C.E. (7^e ch.), 8 juillet 2021, n° 251.231; C.C., 20 juillet 2023, n° 114/2023.

¹⁴¹ Cass. (2^e ch.), 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 338-340.

¹⁴² Cass. (2^e ch.), 5 novembre 2002 ; *NjW* 2003, liv. 50, 1260, note G., CAZAUX.

¹⁴³ Anvers, 8 novembre 2006, *Juristenkrant*, 2006, liv. 140, p.12, note S., VANDROMME.

¹⁴⁴ Liège, 19 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022/40, p. 1768-1773.

droit belge ne reconnaît pas aux associations un droit d’ester en justice pour défendre un intérêt collectif en matière de protection et de bien-être animal. Selon la Cour, une association ne peut agir en justice que dans deux cas précis : soit comme mandataire de membres individuellement lésés, soit lorsqu’une habilitation spéciale lui est accordée par le législateur pour introduire une action collective dans un domaine déterminé. Or, en l’espèce, aucune disposition constitutionnelle, légale ou issue d’un traité international ne confère aux associations un droit d’action pour défendre l’intérêt collectif des animaux.

L’association appelante invoquait des décisions du Conseil d’État lui ayant reconnu un droit d’ester en justice pour la défense d’un intérêt collectif lié à son objet statutaire. Toutefois, la Cour d’appel a rejeté cet argument, expliquant que la jurisprudence administrative n’est pas transposable aux juridictions judiciaires. En effet, le Conseil d’État et la Cour constitutionnelle relèvent d’un contentieux objectif, portant sur la conformité des actes législatifs ou administratifs aux normes juridiques, tandis que les tribunaux judiciaires statuent sur des droits subjectifs.

Enfin, la Cour a relevé que les statuts de l’association faisaient référence à la loi du 12 janvier 1993, qui reconnaît un droit d’agir aux associations environnementales. Or, en l’espèce, l’action de l’association portait exclusivement sur le bien-être animal, sans lien direct avec l’environnement. L’association contestait la mise à disposition, par la ville de Liège, de conteneurs pour recueillir les dépouilles d’animaux abattus ainsi que la communication municipale sur les modalités d’abattage, ce qui ne relevait pas de la protection environnementale. En conséquence, la Cour a confirmé l’irrecevabilité de l’action, soulignant l’absence de base légale permettant aux associations de protection animale d’ester en justice devant les juridictions judiciaires pour défendre un intérêt collectif¹⁴⁵.

Dans son arrêt du 11 juin 2024, la Cour de cassation belge tranche la question et définit que les associations de défense du bien-être animal ne dispose pas de ce droit d’ester. En effet, celle-ci a statué que les associations de protection animale ne disposent pas d’un intérêt propre suffisant, ni d’une base légale dérogeant à la règle, pour agir en justice contre la maltraitance animale¹⁴⁶.

¹⁴⁵ Liège, 19 octobre 2021, *op. cit.*

¹⁴⁶ Cass. (2^e ch.), nl., 11 juin 2024, P.23.1538.N, *disponible sur* <https://courdecassation.be>, consulté le 27 février 2025.

La Cour a rappelé que, selon l'article 17 du Code judiciaire, une personne morale ne peut intenter une action que si elle justifie d'un intérêt personnel et direct, telle qu'une demande en réparation pour un préjudice matériel direct, une atteinte au patrimoine de l'association. Celle-ci statue « sauf disposition contraire expresse d'un traité ou d'une loi, une personne morale ne peut se voir reconnaître un intérêt propre du seul fait qu'une infraction porte atteinte à un intérêt collectif dont elle vise la protection dans ses statuts »¹⁴⁷.

Elle a également écarté l'application de la Convention d'Aarhus, qui garantit aux associations environnementales l'accès à la justice, en précisant que le bien-être animal ne constitue pas une question environnementale au sens de cette convention. C'est une application stricte de la jurisprudence *Eikendael* qui restreint le droit d'ester en justice des associations¹⁴⁸.

Enfin, bien que l'article 7bis de la Constitution reconnaisse les animaux comme des êtres sensibles, la Cour estime que cette disposition n'accorde pas aux associations un droit automatique d'accès à la justice mais représente plutôt une orientation politique générale.

b) Critique de la jurisprudence de la Cour de Cassation

Il n'existe pas beaucoup de décisions de justice publiées confirmant une forme de droit d'ester. Néanmoins, Sébastien de Jonge m'a affirmé : « Le gros problème, et qui est relativement récent, c'est que depuis avril 2024, la Cour de cassation a estimé que les associations de protection animale n'étaient pas compétentes et n'avaient pas d'intérêt personnel à agir en justice. Ça veut dire qu'aujourd'hui, *la quasi-totalité de nos dossiers sont rejetés* parce que la Cour de Cassation a estimé qu'on n'avait pas le droit d'agir en justice, ce qui est complètement fou, puisqu'auparavant, tous nos dossiers étaient recevables, on pouvait aller en justice, il y avait évidemment analyse des motifs, etc., mais c'était généralement favorable et on pouvait avancer.

Il n'y avait *pas de disposition spécifique* légalement qui nous permettait de le faire, donc il y avait une espèce de flou. Et donc, chaque tribunal estimait, et forcément, ça paraissait légitime, et donc c'était accepté, puisqu'on est une

¹⁴⁷ Cass. (1^e ch.), nl., 11 juin 2024, *Ibidem*.

¹⁴⁸ S. VAN EEKERT et S. VOET, « De Eikendaeldoctrine elf jaar na haar afschaffing terug van nooit weg geweest? », *Juristenkrant*, n°492, 2024, p.12-13.

organisation sérieuse, parce que c'est dans nos statuts, etc. Depuis avril 2024, avec l'arrêt de la Cour de cassation, aujourd'hui, on ne sait plus agir en justice.

[...] Finalement, en termes de *démocratie*, on peut se poser la question, de se dire, vous avez un pan de la société civile qui ne peut pas user son droit à agir devant les tribunaux, suite à un arrêt de la Cour de cassation, donc c'est vraiment dramatique. Il faut savoir que les associations de protection de l'environnement, ils ont ce droit depuis des décennies, donc c'est *inscrit dans la législation*, tant mieux pour eux »¹⁴⁹.

Comme affirmé dans cet extrait, cette décision a des conséquences significatives sur les associations de défense des animaux en Belgique. Celle-ci limite leur possibilité d'intenter des procès en se déclarant partie civile, contre des actes de maltraitance animale, sans démontrer un intérêt propre et direct. Désormais, seules les autorités publiques, telles que le parquet ou, à défaut, les autorités administratives, peuvent initier des poursuites.

Même si ce droit d'ester faisait l'objet de débat avant cet arrêt, les associations pouvaient espérer que leur intérêt à agir ne soit pas soulevé. Même si ce n'était pas gagné, surtout en appel, cela laissait une porte ouverte. Par cet arrêt, la Cour de cassation a fermé cette porte. Cette restriction entraîne une diminution du nombre d'affaires portées devant les tribunaux, faute d'acteurs pouvant initier des procédures et suivre les dossiers judiciaires. De nombreux dossiers en cours d'instance vont d'ailleurs se voir frapper automatiquement d'irrecevabilité. En l'absence d'un droit d'action, les associations devront se contenter de signaler les faits aux autorités, sans pouvoir s'assurer que des poursuites seront effectivement engagées en se portant directement partie civile auprès du juge d'instruction. En conséquence, cela va augmenter le taux d'impunité et réduire la pression sur les auteurs d'infractions¹⁵⁰.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation est particulièrement incohérente face aux avancées législatives récentes en matière de protection animale. En effet, ces dernières années, le législateur a renforcé la reconnaissance juridique des animaux en tant qu'êtres sensibles et a multiplié les mesures visant à améliorer leur bien-être, notamment par l'instauration de

¹⁴⁹ S. DE JONGE, *op. cit.*

¹⁵⁰ X., « GAIA plaide à la Chambre pour le droit d'agir en justice en faveur des animaux », disponible sur : <https://www.gaia.be> (consulté le 27/02/2025).

sanctions plus sévères en cas de maltraitance et par une meilleure prise en compte de leur protection dans le cadre juridique général¹⁵¹. En privant les associations de défense des animaux de la possibilité d’ester en justice, la Cour de cassation introduit une réelle discordance entre la volonté politique affichée de renforcer cette protection et l’application du droit par les tribunaux.

De plus, il est absurde de reconnaître aux associations de bien-être animal un accès à la justice dans les contentieux objectifs, tout en leur refusant ce même accès dans les contentieux subjectifs¹⁵². Une telle distinction affaiblit considérablement l’efficacité des dispositifs de lutte contre la maltraitance animale, puisque ces associations jouent un rôle clé dans la dénonciation et la poursuite des infractions. En restreignant leur capacité d’agir, cette approche jurisprudentielle crée un vide juridique préoccupant qui risque de limiter l’impact des réformes législatives adoptées en ce sens¹⁵³.

En outre, cette décision opère un traitement différencié injustifié avec d’autres associations d’intérêt général tel que celle de défense des intérêts des consommateurs et même celles de défense de l’environnement. Selon certains auteurs, cette différence de traitement est une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du droit d’accès à la justice¹⁵⁴.

c) Perspectives d’avenir

Face à cette situation, une réforme législative s’impose afin de remédier aux conséquences de ce revirement jurisprudentiel et de garantir un cadre juridique cohérent avec les avancées législatives en matière de protection animale. À l’image de ce qui a été mis en place pour les associations environnementales, dont le droit d’action a été consolidé afin de leur permettre d’introduire des recours en justice contre les atteintes à l’environnement¹⁵⁵, il conviendrait d’adopter une réforme similaire pour les associations de protection animale.

¹⁵¹ Voy. à ce sujet les développements *supra*.

¹⁵² P. CHRISTIAENSSEN, « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen : Cassatie blaast Eikendaal ten onrechte nieuw leven », 2024, liv. 12, p. 443-457.

¹⁵³ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d’habiliter les associations de protection animale à agir en justice, Développements, *Doc.*, Ch., 2024, n° 56 0226/001, p. 3-7.

¹⁵⁴ P. CHRISTIAENSSEN, *op. cit.*, p. 443.

¹⁵⁵ Loi du 12 janvier 1993 concernant le droit d’action en matière de protection de l’environnement, *M.B.*, 19 février 1993.

La proposition de loi portée par la députée Meyrem Almaci vise précisément à rétablir et renforcer ce droit d'action en justice pour les associations de défense des animaux. Cela leur permettrait de dénoncer efficacement les actes de maltraitance et d'obtenir des sanctions à l'encontre des auteurs de ces infractions. Une telle réforme s'inscrirait dans une dynamique plus large de reconnaissance accrue du bien-être animal au sein du droit belge, qui s'est notamment traduite par l'intégration de cette notion dans la Constitution. Pour ce faire, la députée précise également qu'une « simple modification de l'article 17 du Code Judiciaire suffit »¹⁵⁶. En établissant un réel droit d'action aux associations, une telle réforme garantirait une plus grande cohérence entre les politiques publiques, les avancées législatives récentes et leur mise en œuvre par les tribunaux¹⁵⁷.

d) Le droit français

En droit français, bien que cela soit strictement encadré, les associations de défense du bien-être animal peuvent se voir accorder le droit de se porter partie civile lors de certains procès contre des actes de maltraitance envers des animaux. Les conditions sont énumérées à l'article 2-13 du Code de procédure pénale : il faut que l'association existe depuis plus de cinq ans et que son objet statutaire porte sur la protection du bien-être animal. Cet accès à la justice est également limité à certains cas graves : sévices, actes de cruauté, mauvais traitements, abandon et atteintes volontaires à la vie d'un animal¹⁵⁸.

La Cour de Cassation française applique cependant une interprétation rigoureusement stricte de ce droit. Des associations se sont donc vu refuser leur constitution de partie civile pour des délits mineurs tels que de la négligence ou la mise à mort involontaire. Malgré cette rigueur, dans un arrêt de juin 2010, la Cour laisse entrevoir une certaine ouverture, en admettant que les statuts de l'association peuvent, dans certains cas, appuyer son intérêt à agir¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice, *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁷ *Ibid.*, X., « 79% des Belges soutiennent le droit d'agir en justice pour les associations de protection des animaux », *GALIA*, disponible sur : <https://press.gaia.be>, 6 décembre 2024.

¹⁵⁸ J. CLERBOUT, « Pourquoi les associations de protection animale sont parfois parties civiles ? », disponible sur : <https://julietteclerboutavocat.fr>, 30 juin 2018.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

Malgré cette application stricte, les associations de défense du bien-être animal françaises ont une possibilité d’agir élargie par rapport aux associations belges. Cela leur permet de se porter partie civile sans démontrer un intérêt propre et personnel. Il découle de ce droit que celles-ci peuvent réclamer des dommages et intérêts, qui sont souvent à titre symbolique, mais surtout participer aux procès, démontrer des preuves et sensibiliser les magistrats et le public à la souffrance animale¹⁶⁰.

Cette comparaison vient renforcer l’idée que le refus du droit d’ester en justice aux associations en Belgique apparaît profondément incohérent, y compris sur le plan international. Alors même que le pays se positionne comme pionnier en matière de reconnaissance de la sensibilité animale par rapport à ses voisins, en l’inscrivant dans sa Constitution, il opère, l’année d’après, un net recul en niant aux associations la possibilité d’agir en justice. L’arrêt de la Cour de Cassation constitue ainsi un véritable paradoxe juridique, voire un contresens politique, au regard des avancées juridiques et symboliques récemment consacrées.

Section 2 : Les autres rôles des associations

a) Le lobbying

Contrairement aux pouvoirs publics, les associations ne disposent d’aucun pouvoir de contrainte. Elles doivent donc convaincre ces derniers afin de faire évoluer les normes législatives en faveur d’une meilleure protection du bien-être animal¹⁶¹. Pour ce faire, les associations utilisent plusieurs méthodes afin de donner de la force à leurs propos tel que des pétitions, des sondages publics ou l’appui de différents médias ou experts. Le soutien du grand public est un élément primordial afin d’influencer des partis politiques souhaitant garder la confiance de leurs électeurs. C’est pour cela que les décideurs politiques travaillent régulièrement avec les associations qui obtiennent plus facilement la confiance du public¹⁶².

¹⁶⁰ *Ibidem*.

¹⁶¹ S. DELCROIX et O. ALSTEENS (prom.), *op. cit.* p. 30.

¹⁶² *Ibid.*, p. 67-76.

b) La prévention

Une autre mission importante des associations est de sensibiliser le public à leur cause. Malgré quelques financements publics et des sponsors, une grande partie de leurs revenus repose sur une base volontaire. Elles comptent également sur des bénévoles pour les aider dans leurs différentes missions. Par leurs campagnes de sensibilisation, elles visent également à modifier les comportements des personnes en faveur de la protection animale. Cela leur permet également d'avoir plus de poids face aux autorités publiques. Elles doivent donc convaincre le public de l'intérêt et de la nécessité de la cause qu'elles défendent¹⁶³.

Pour ce faire, elles utilisent plusieurs techniques de communication comme « le storytelling, le parrainage, l'utilisation des témoignages, des actions symboliques (marche, sit-in, manifestation, etc.) et des mises en situation (par exemple via la réalité virtuelle) »¹⁶⁴. Pour leur campagne, les associations telles que GAÏA utilisent des images et vidéos choquantes, heurtant la sensibilité du public afin d'attirer leur attention mais également de provoquer un changement de comportement¹⁶⁵.

Cette utilisation d'images et de vidéos se fait parfois au détriment d'acteurs ayant des comportements opposés aux valeurs défendues par les associations. C'est alors que se produit une confrontation de valeurs entre la protection du bien-être animal, disposant d'une protection -qui n'en est pas vraiment une- par l'article 7bis de la Constitution, et le droit à la vie privée, le droit à l'image, disposant d'une protection solide par les articles 22 de la Constitution et l'article XI.174 du Code de droit économique ou encore la protection de l'honneur et de la réputation ou les droits de la défense.

C'est ainsi que plusieurs pièces probantes ou poursuites judiciaires fondées sur des images violant le droit à la vie privée furent jugées irrecevables, menant à l'acquittement de plusieurs personnes violant les lois concernant la protection du bien-être animal¹⁶⁶. A ce propos, la Cour d'appel de Liège a rappelé que « l'ingérence peut émaner d'une personne privée,

¹⁶³ *Ibidem* p. 30.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p. 32.

¹⁶⁵ *Ibidem*, p. 63.

¹⁶⁶ Corr. Bruxelles (51e ch.), 14 janvier 2002, *Journ. proc.*, 2002, liv. 430, p.29 ; Liège, 27 juin 2003, *Journ. Proc.*, 2003, liv. 463, p. 20, *as cited in* F. DOSSCHE, « La répression de la maltraitance animale », *op. cit.*, p. 266-267

dans des circonstances exceptionnelles, seulement si elle est strictement nécessaire, après avoir mis en balance, d'une part, la nécessité de protéger la vie privée et, d'autre part, la raison particulière pour l'ingérence, notamment lorsque celle-ci est justifiée par un intérêt légitime prépondérant »¹⁶⁷. Certaines décisions vont même jusqu'à incriminer ces mêmes associations pour violation de la vie privée ou atteinte à l'honneur et à la réputation, en raison de l'utilisation de ces images dans leurs campagnes¹⁶⁸. Il y a donc ici une réelle balance d'intérêt à faire entre des valeurs fondamentales en conflit. Cette même considération de valeurs est en constante évolution face à la sensibilité humaine croissante vis-à-vis de la cause animale.

PARTIE 2 : ANALYSE DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS AUX LOIS DE PROTECTION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL EN RÉGION WALLONNE

Oscillant entre les règles inscrites dans le CEW et le CWBEA, la Région wallonne dispose aujourd'hui d'un arsenal législatif relativement complet, bien que parfois trop général, en matière de protection animale. Cependant, l'efficacité de ce dispositif ne repose pas uniquement sur la qualité et la quantité de normes mais également, sur leur mise en œuvre effective par les autorités judiciaires et administratives.

Cette deuxième partie propose d'analyser le traitement pénal et administratif des infractions aux lois sur le bien-être animal en Wallonie, en mettant en lumière les mécanismes d'instruction, les sanctions applicables et la complémentarité des sanctions judiciaires et administratives. Les limites pratiques du système actuel seront également analysées sous l'angle du sentiment d'impunité généralisé ressenti par les acteurs de terrains mais également de nombreux auteurs de doctrine. Pour finir, diverses recommandations seront formulées afin de rendre ce système plus efficace.

¹⁶⁷ Liège 27 juin 2003, Journ. Proc., 2003, liv. 463, p. 20 *as cited in* F. DOSSCHE, « La répression de la maltraitance animale ».

¹⁶⁸ Bruxelles (4e ch.), 26 mars 2018, 2017/KR/15, *A&M*, 2018-2019/1, p. 141-146.

Chapitre 1 : Traitement pénal des infractions

Section 1 : L’instruction

De nombreux acteurs peuvent se voir impliqué dans le contrôle et la recherche des infractions aux CWBEA. On observe en la matière une collaboration importante entre les acteurs « classiques » du système judiciaire tel que le parquet, le juge d’instruction et les services de police locale et fédérale et des personnes morales de droit public tel que l’UBEA, ou de droit privé tels que les associations. Tel que développé précédemment, ces dernières ont un rôle limité, ne disposant pas d’un droit d’ester en justice. Néanmoins, celles-ci peuvent détenir des informations importantes, aider à la récolte de preuve ou directement signaler une infraction aux autorités compétentes. Ce rôle est non négligeable étant donné la quantité de plaintes à traiter et le manque d’effectif. En effet, les contrôles en matière de bien-être animal se font principalement sur base de plaintes et le fait qu’une association le fasse donnera à celle-ci plus de poids et de crédibilité¹⁶⁹.

D’autres acteurs peuvent également être impliqué dans la recherche et la constatation d’infraction tels que des agents communaux, bien que leur formation soit largement lacunaire avec seulement quatre heures consacrée au bien-être animal. La loi prévoit également qu’un organisme d’intérêt public en matière de bien-être animal puisse se voir octroyer la qualité d’agent de police judiciaire, cependant, il n’existe encore à ce jour aucun organisme de ce type en Wallonie. Les experts ont également un rôle à jouer. Bien qu’ils ne disposent pas d’un droit d’investigation à part entière, ils sont à tout le moins assermentés et peuvent être investi d’une mission de contrôle par les agents du SPW ARNE¹⁷⁰. Les agents de l’Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) ont également un rôle à jouer dès qu’il s’agit de contrôler le bien-être des animaux destinés à la production de denrées alimentaires¹⁷¹.

¹⁶⁹ F. DOSSCHE, « Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », *op. cit.*, p. 235-236.

¹⁷⁰ Service public Wallonie Agriculture, Ressource Naturelle et Environnement.

¹⁷¹ L. BOCQUET, « Le contrôle et la répression des infractions au bien-être animal en Wallonie », *op. cit.*, p. 147-150.

En soutien des agents de police, l'article D.140 du CWBEA permet au gouvernement wallon d'habiliter une personne morale de droit public à exercer des missions de contrôle en matière de bien-être animal. C'est ce que la région a fait avec l'instauration de l'UBEA. Ces agents du SPW ARNE, s'ils sont assermentés, ont la qualité d'agent de police judiciaire (on les appelle également agents constatateurs¹⁷²). Ces derniers ont pour rôle principal de rechercher et de constater les infractions au CWBEA, de faire des rapports de contrôle et de rédiger des procès-verbaux. De plus, l'article D.104, §3, réserve à ces agents la recherche et le contrôle des infractions relatives à l'expérimentation animale¹⁷³. Nonobstant l'évolution croissante de ses interventions, l'UBEA manque cruellement de financement et d'effectif pour être réellement efficace face à la quantité de plaintes à traiter. Cette situation crée malheureusement un retard conséquent dans la plupart des dossiers¹⁷⁴.

Contrairement aux procès-verbaux des agents de polices, les agents constatateurs régionaux et communaux rédigent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. C'est donc un renversement de la charge de la preuve pour le prévenu qui devra démontrer que les éléments du procès-verbal sont incorrects¹⁷⁵.

En vertu des articles D.144 à D.147 du CEW les agents constatateurs peuvent disposer de la force publique et de tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur mission. Ils peuvent, en outre, pénétrer dans tous locaux où sont détenus des animaux, sauf si ces lieux sont considérés comme un domicile par l'article 15 de la Constitution. Dans ce cas un accord du juge d'instruction ou de la personne ayant la jouissance du lieu sera nécessaire. À ce propos, la Cour de cassation a confirmé dans un arrêt de 2004 qu'une constatation de l'état des animaux à l'extérieur d'une habitation, dans un local attenant à la demeure, ne constituait pas une partie du domicile. La visite de ces locaux ne nécessite donc pas d'autorisation du juge¹⁷⁶. Les agents opérationnels de la police locale et fédérale, eux, disposent d'un pouvoir d'accès aux lieux plus restreint, limités aux règles contenues dans la Loi sur la fonction de police, ainsi qu'à l'exécution des mesures de contraintes tels que l'avertissement¹⁷⁷.

¹⁷² C'est un terme générique désignant tous les agents assermentés ayant le pouvoir de dresser des procès-verbaux. Cela reprend les agents de l'UBEA, les agents communaux et régionaux, les agents du département de la Nature et des Forêts, ...

¹⁷³ *Ibidem*, p. 142-145.

¹⁷⁴ F. DOSSCHE, « Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », *op. cit.*, p. 236-237.

¹⁷⁵ L. BOCQUET, *op. cit.*, p. 150.

¹⁷⁶ Cass. (2e ch.), 8 septembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1269.

¹⁷⁷ Code de l'Environnement, *Ibidem*, art. D.169 à D. 171 ; J. LACAVE, *op. cit.*, L. BOCQUET, *op. cit.* p. 150-151.

Section 2 : Les sanctions pénales

En Wallonie, les sanctions en matière de bien-être animal sont réparties, comme celles en matière environnementale, en différentes catégories déterminant leur nature et leur gravité. On retrouve en l'article D.178, §2 du CEW les peines correspondantes aux quatre catégories. La première catégorie regroupe les peines les plus sévères pour les infractions les plus graves. Ces peines varient entre un emprisonnement de dix à quinze ans et d'une amende allant de cent mille euros à dix millions d'euros, ou l'une de ces peines seulement¹⁷⁸. Cependant, le CWBEA, classant en son article D.105, les infractions dans les catégories du CEW, n'en classe aucune dans cette première catégorie. Cela veut dire que l'infraction la plus grave en termes de protection animale, c'est-à-dire, celui qui, par exemple, « se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances »¹⁷⁹ ne pourra pas être puni de la sanction la plus sévère prévue par le CEW. Notons également que dans le CWBEA, les animaux ont tous droit à la même protection sans distinction. Cependant, le juge peut tenir compte de certains éléments quand il apprécie le caractère utile ou non des actes subis par ceux-ci, dans le cas qui lui est présenté¹⁸⁰.

La deuxième catégorie correspond, elle, à un emprisonnement allant de huit jours à trois ans et d'une amende de cent euros à un million d'euros, ou l'une de ces peines seulement. Il en découle qu'une personne ayant sciemment tué un animal, par pur acte de cruauté, ne pourra être puni qu'à une peine de trois ans d'emprisonnement au plus.

La troisième catégorie, elle, prévoit un emprisonnement allant de huit jours à six mois et une amende allant de cent euros à cent mille euros, ou l'une de ces peines seulement. Les infractions correspondantes à cette catégorie de peines s'apparentent à des conditions de détention illégales ou à de la négligence¹⁸¹. L'article D.106 du même code prévoit que ces infractions de troisième catégorie sont considérées comme des infractions de deuxième

¹⁷⁸ Art. D. 178, §2, al. 2, Code de l'environnement wallon, *op. cit.*

¹⁷⁹ Art. D.105, §1, 1° Code wallon du bien-être des animaux, *op. cit.*

¹⁸⁰ Cass. (2^e ch.) RG P.02.0042.N, 5 novembre 2002 (Gaia / S.E., E., A. e.a.) <https://juportal.be> (consulté le 26 novembre 2002).

¹⁸¹ Art. D.105, §2 Code wallon du bien-être des animaux, *op. cit.*

catégorie si elles ont été commises par un professionnel ou s'il en découle une conséquence pour l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort. La quatrième catégorie prévoit, pour les infractions les moins graves, une amende d'au moins un euro et de maximum mille euros. Cependant, le CWBEA ne prévoit aucune infraction de quatrième catégorie¹⁸².

Chapitre 2 : La complémentarité des mesures pénales et administratives

Les sanctions administratives peuvent prendre plusieurs formes et intervenir à différents moments de la procédure. Dans un premier temps, les agents constatateurs disposent de mesures de contrainte afin de prévenir d'une procédure judiciaire ou de mettre en sécurité les animaux durant un certains délais si une régularisation de la situation est possible. Dans un second temps, les procès-verbaux rédigés par les différents agents sont envoyés au Parquet qui prendra la décision de poursuivre judiciairement, de proposer une mesure, telle qu'une transaction pénale ou un travail d'intérêt général, ou de classer le dossier. Dans ce dernier cas, les autorités administratives peuvent décider d'appliquer une sanction telle qu'une amende¹⁸³. Concernant le retrait de permis de détention, une discordance existe entre les textes, les membres de l'exécutif et les membres du secteur associatif, donnant à cette dernière une définition *sui generis*.

Section 1 : L'avertissement

L'avertissement est une mesure de contrainte prévue à l'article D. 164 et s. du CEW. Celui-ci permet aux agents constatateurs de donner un délai à l'auteur de l'infraction pour régulariser sa situation. Contrairement à un simple rappel à la loi, il doit obligatoirement être assorti d'un écrit. Cela permet d'éviter que l'ignorance de la loi soit invoquée par l'auteur. C'est une démarche qui privilégie la prévention, la mise en demeure, la remise en état plutôt que la répression. C'est une prérogative détenue uniquement par les agents constatateurs communaux et régionaux qui décideront, de manière arbitraire, si la situation peut se borner à un avertissement ou s'il faut rédiger un procès-verbal. Aucun recours n'est prévu à l'encontre

¹⁸² Art. D.138, 17° et D.151, §1, Code de l'Environnement wallon, *op. cit.*, Question de J.-M. DUPONT du 25 novembre 2016, Parl. Rég. Wal., 2016-2017, n° 236, disponible sur <https://www.parlement-wallonie.be> (consulté le 18/04/2025)

¹⁸³ L. BOCQUET, *op. cit.*, p.160.

de cet acte. Le Conseil d'état a déclaré à ce propos qu'un avertissement n'a pas pour effet de modifier l'ordonnancement juridique¹⁸⁴. Il n'a qu'une valeur préventive afin d'éviter une procédure judiciaire, conduisant simplement à la continuité de la procédure classique en cas d'échec¹⁸⁵.

Section 2 : La saisie administrative

Depuis l'insertion de l'article 149*bis* dans le CEW, les agents de l'UBEA et des services de police ont également la possibilité de saisir administrativement des animaux lorsqu'une infraction au CWBEA est constatée. Par l'ajout de cet article, le législateur a voulu offrir aux agents une base légale leur permettant de sortir un animal d'une situation alarmante. Il s'agit là d'une mesure administrative et non d'une sanction, elle vise principalement à protéger les animaux et non punir leur propriétaire¹⁸⁶.

Elle peut être ordonnée soit par un agent, soit par le bourgmestre dès lors qu'une infraction a été constatée et que les animaux ne peuvent raisonnablement rester dans la situation dans laquelle ils sont. Celle-ci ne doit pas forcément être concomitante au constat, elle peut être mise en œuvre ultérieurement, pour autant qu'un constat initial ait été dressé. Cela permet de laisser un délai au détenteur des animaux afin de remédier à la situation si cela est possible en laissant l'opportunité de saisir directement l'animal si l'agent estime que la situation ne s'est pas améliorée¹⁸⁷.

Préalablement à la saisie, les agents doivent s'assurer du fondement de celle-ci en s'appuyant sur quatre principes clés. D'abord, le principe de légalité impose de vérifier que la situation correspond bien à une infraction au CWBEA. Ensuite, le principe de nécessité exige que la saisie soit un moyen approprié pour prévenir ou limiter cette atteinte au bien-être animal. Le principe de subsidiarité, quant à lui, leur impose de vérifier qu'aucune autre mesure moins contraignante permette d'atteindre un niveau similaire de protection. Enfin, ils doivent également évaluer la proportionnalité de la mesure vis-à-vis de l'infraction constatée¹⁸⁸.

¹⁸⁴ CE n° 191.404 du 13 mars 2009, SA SAUNIER DUVAL Belgique c./ INSTITUT BRUXELLOIS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT *as cited in* L. BOCQUET, *op. cit.*, p.155.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p.153-156.

¹⁸⁶ *Ibidem*, p.156-157.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ J. LACAVE, *op. cit.*

Les données de terrain de l'année 2023, en Wallonie, démontre l'importance de ce mécanisme vu le nombre élevé et en constante augmentation du nombre de saisie. L'UBEA a pratiqué 46 saisies concernant 1020 animaux en détresse, les agents de police 234 et les autres agents constatateurs 125. Cela donne un total de 1379 animaux retirés à leur détenteur pour des faits de maltraitance ou de négligence¹⁸⁹.

Section 3 : L'amende administrative

Le CEW prévoit que les infractions de deuxième et troisième catégorie peuvent également être sanctionnées administrativement¹⁹⁰. Cela concerne donc toutes les infractions au CWBEA, à condition que la procédure pénale ne soit pas engagée. Lorsque le Parquet décide de ne pas donner suite à un dossier, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'infliger une amende administrative. Il y a deux cas de figures possibles : soit le Parquet notifie sa décision de ne pas donner suite, soit le délai de soixante jours laissé au Procureur du Roi pour décider de poursuivre est écoulé. Ce mécanisme permet une réponse rapide, proportionnée et permet de lutter contre l'impunité tout en respectant le droit de chacun de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits¹⁹¹.

Pour illustrer ce système, prenons un exemple concret : un éleveur d'animaux qui omet de solliciter aux futurs acquéreurs un permis de détention. Cette situation est prévue aux articles D.14 du CEW et D.46 du CWBEA et défini comme une infraction de troisième catégorie par l'article D. 105, 20° du CWBEA. Étant une infraction de troisième catégorie, le CEW prévoit en son article D.178 une sanction pénale (*voy. supra*). Si le parquet décide de ne pas poursuivre ou ne communique pas de décision de poursuite endéans les soixante jours, le fonctionnaire sanctionnateur pourra sanctionner le contrevenant d'une amende administrative allant de 50 à 15.000 €¹⁹².

¹⁸⁹ M. BERNAERTS, « La maltraitance animale, un fléau en hausse en Wallonie : “Précarité, dépression, toxicomanie ou alcoolisme sont les causes des négligences” », *La Libre*, disponible sur : <https://www.lalibre.be>, 10 mars 2025.

¹⁹⁰ Art D. 151, §2, Code de l'Environnement wallon, *op. cit.*

¹⁹¹ F. DOSSCHE, « Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », *op. cit.*, p. 236, L. BOCQUET, *op cit*, p. 160.

¹⁹² Art. D. 198, §1^{er}, al2, 2°, Code de l'Environnement wallon ; Circulaire ministérielle du 31 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.14 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article D.46 du Code Wallon du Bien-être Animal.

Par ailleurs, l'article D.163, al. 6 du CEW précise les délais de prescriptions applicables aux amendes administratives : « Aucune amende administrative ne peut être infligée plus de deux ans après le procès-verbal de constat de l'infraction. Aucune remise en état ne peut être imposée plus de trois ans après le procès-verbal de constat de l'infraction »¹⁹³. Ces délais permettent de garantir la sécurité juridique des citoyens tout en incitant les autorités à agir dans un délai raisonnable¹⁹⁴. Selon moi, ce délai semble trop long : trois ans représentent plus ou moins un quart de la vie d'un animal de compagnie tel qu'un chien. Ce délai laisse donc celui qui commet un acte de maltraitance impuni, durant une période de vie non négligeable de l'animal. Je trouve qu'un délai si long nuit à l'efficacité des sanctions.

Section 4 : Le retrait de permis de détention

Si le contrevenant, malgré une condamnation à un retrait de permis ou à une interdiction de détenir des animaux, persiste à en détenir un, il commet alors une infraction au sens de l'article D.105, 2° du CWBEA. De plus, les agents habilités seraient en droit de procéder à la saisie de l'animal, sans avoir besoin d'autres justifications¹⁹⁵. Il s'agit là d'une infraction de deuxième catégorie, placée en deuxième place dans l'article classant les infractions au CWBEA, juste après les actes menant à la mort de l'animal. Selon moi, cela témoigne d'un choix délibéré du législateur de souligner l'importance de ce permis et la volonté de mettre en place un véritable mécanisme de protection des animaux.

Cependant, cela n'est pas accueilli comme un dispositif réellement efficace par les acteurs de terrains. En effet, c'est souligné par le directeur de la SPA de Charleroi, Franck Goffaux qui, dans une interview réalisée en 2023 par la RTL déplore que retrait du permis de détention nécessite une décision judiciaire. Il en résulte donc qu'une autorité administrative ou un représentant du monde associatif, pourtant plus actifs sur le terrain et plus équipés pour le traitement des plaintes, ne disposeraient pas du pouvoir nécessaire. On tombe donc dans le problème développé dans le chapitre suivant, un manque de poursuite entraînant un manque d'application des sanctions prévues par la loi. De plus, selon lui, le système est facile à contourner. Le permis de détention étant lié à la personne et non au foyer, cela permet à une personne déchue de son permis de détention d'acquérir un animal, tout simplement par le biais

¹⁹³ Art D. 163, al. 6, Code de l'Environnement wallon, *op. cit.*

¹⁹⁴ L. BOCQUET, *op cit.*, p. 165.

¹⁹⁵ L. BOCQUET, *op cit.*, p. 162.

d'une autre personne vivant dans son foyer. Également, il explique que la déchéance du permis de détention à une durée maximale de dix années. Certaines personnes ayant commis des actes de maltraitance allant même jusqu'à causer la mort d'un animal, par négligence ou par cruauté, pourront donc se voir réattribuer un permis au bout de dix ans¹⁹⁶.

Pourtant, l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux dispose ceci : « Toute personne détient de plein droit et de manière immatérielle le permis visé à l'alinéa 1^{er}, pour autant que le permis n'ait pas été retiré, de manière *permanente* ou temporaire, en vertu d'une décision, judiciaire ou administrative, coulée en force de chose jugée, aux motifs d'une infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution »¹⁹⁷.

On peut également lire ceci dans une circulaire ministérielle de la région wallonne datant du 13 juin 2022. « Le Code Wallon du Bien-être Animal apporte une modification au Livre 1er du Code de l'Environnement permettant au juge et au fonctionnaire sanctionnateur de condamner un contrevenant à ne pas détenir *définitivement*, ou pendant une période déterminée, d'animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre. En outre, le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur peut également condamner à titre temporaire ou *définitif* le contrevenant au retrait de son permis de détention »¹⁹⁸.

On peut donc constater que, dans les textes, il est prévu que les autorités administratives disposent du pouvoir de retirer le permis de détention d'une personne et également qu'il est possible d'avoir une déchéance de détention à vie. Cependant, dans une réponse à une question parlementaire du 25 novembre 2016, le ministre du bien-être animal de l'époque, Carlo Di Antonio confirme que l'interdiction de détention ne peut être prononcée que par un juge¹⁹⁹. Néanmoins, en 2016, le permis de détention n'existant pas encore et, depuis, la compétences des autorités administrative ont été renforcée afin d'alléger la charge de travail des autorités

¹⁹⁶ H. VINALE, *op. cit.*

¹⁹⁷ Art D.6, §1^{er}, al. 2, Code wallon du Bien-être des animaux, *op. cit.*

¹⁹⁸ Circulaire ministérielle du 31 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.14 du Livre 1er du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal.

¹⁹⁹ Réponse donnée le 8 décembre 2016 à la question de J.-M. DUPONT, Parl. Rég. Wal., 2016-2017, n°236, disponible sur : <https://www.parlement-wallonie.be>, consulté le 18 avril 2025.

judiciaire. On peut donc logiquement déduire que le législateur, lors de l'instauration du permis de détention, avait prévu que l'autorité administrative, qui dispose d'un pouvoir de sanction en cas de classement sans suite par le parquet, dispose également d'un droit de retrait dudit permis.

À propos du caractère définitif du retrait de permis de détention, on peut également conclure, à la lecture du texte de loi, mais également en examinant la jurisprudence antérieure relative à l'interdiction de détention, que le législateur en a bel et bien prévu la possibilité. En effet, déjà en 2015, avant l'instauration du permis de détention, le tribunal a condamné un homme coupable de graves négligences, d'une interdiction définitive de détenir des animaux de ferme. Il serait donc incohérent que, lors de la création du permis de détention, le législateur ait retiré cette possibilité d'interdire de détenir des animaux de manière définitive²⁰⁰.

En conclusion, bien qu'il soit un acteur de première ligne, faisant face à des situations de maltraitances et confronté à des décisions concernant des retraits de permis de détention au quotidien. On ne peut que constater que Franck Goffaux exprime des informations erronées. Cependant, ce n'est pas anodin qu'il ressente une forme d'inefficacité à ce dispositif. En effet, le sentiment d'impunité, d'inefficacité, de manque de poursuite ou de sanction trop légère et un sentiment partagé par de nombreux acteurs de la protection du bien-être animal.

Chapitre 3 : Un sentiment d'impunité généralisé

Section 1 : Ressenti des différents acteurs

Que ce soit dans le monde associatif, des citoyens ou des juristes en droit animalier, le ressentiment est partagé : la maltraitance animale est insuffisamment punie, voire impunie. Et ce, même si la Belgique en général, et en particulier la Région Wallonne, disposent d'un arsenal juridique suffisamment fourni en termes de répression de la maltraitance animale²⁰¹. C'est d'ailleurs ce que m'a confirmé Sébastien de Jonge lors de notre entrevue : « Mais le gros problème du droit pénal, aujourd'hui, c'est qu'il n'est *pas suffisamment appliqué*. C'est que les tribunaux, enfin, les parquets,

²⁰⁰ Corr. Bruxelles (52^e ch.), 4 novembre 2015, notice n° HV.63.97.3429/15, *as cited in* F. DOSSCHE, « La répression de la maltraitance animale », *op. cit.*, p. 249.

²⁰¹ F. DOSSCHE, « La répression de la maltraitance animale », *op. cit.*, p. 237-238.

*ne poursuivent pas assez, et, à nouveau, quand il y a des poursuites, ça va être sur des cas individuels »*²⁰².

Plusieurs obstacles institutionnels peuvent expliquer ce ressenti partagé. Premièrement, une opportunité des poursuites trop faible exprimé par les membres des parquets. Effectivement, un nombre important de dossier sont relatifs à des cas de négligences et non de cruauté volontaire. Les auteurs d'infractions sont, dans ce cas, des personnes démunies, précaires, mais surtout sans mauvaises intentions manifestes. Ce genre de situation particulière mène généralement à des classement sans suite, surtout si la personne est primo-délinquante et la situation se régularise pas un abandon volontaire des animaux négligés. De plus, les parquets et agents administratifs déplorent un manque de moyens humains et financiers. De nombreux dossiers se retrouvent classé sans suite, à cause d'autre priorité ou par manque de capacité de recherche. La connaissance de la possibilité de sanctions administratives est également un élément motivant les parquets à classer les dossier sans suite²⁰³.

Deuxièmement, concernant la recherche et la constatation des infractions, les agents sont également confronté à une pléthore d'obstacles en tout genre. Le premier obstacle majeur concerne l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 15 de la Constitution. En effet, en cas de soupçon de maltraitance dans un domicile, les agents doivent impérativement obtenir une autorisation du juge pour pénétrer dans les lieux, sauf dans certaines exceptions légales particulières telles que le flagrant délit ou en cas d'autorisation du résident²⁰⁴.

De plus, même lorsqu'une autorisation du juge est obtenue, les agents ne peuvent agir par la force. En cas de refus de coopération, ils doivent dresser un procès-verbal d'entrave aux missions des agents et ressolliciter un juge, cette fois-ci pour un mandat de perquisition judiciaire, qui ne pourra être exécutée que par un officier de police judiciaire²⁰⁵. Ce processus n'est pas immédiat, nécessite l'intervention de plusieurs acteurs et de nombreux allers-retours. Cette situation nuit grandement à l'efficacité des

²⁰² S. DE JONGE, *op. cit.*

²⁰³ F. DOSSCHE, « La répression de la maltraitance animale », *op. cit.*, p. 258-259.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 259-260.

²⁰⁵ L. BOCQUET, *op cit.*, p. 151.

poursuites, laissant aux auteurs le temps de dissimuler les preuves nécessaires à l'enquête.

D'ailleurs, la récolte de preuves concernant les infractions où les victimes sont des animaux se heurte également à une difficulté de taille par rapport aux infractions où les victimes sont des êtres humains : les victimes ne peuvent pas parler. Les agents doivent donc identifier l'auteur et récolter un panel de preuves suffisamment accablantes sans témoignage de la victime. De nombreux cas sont donc classés sans suite par manque de preuves ou par identification impossible de l'auteur. C'est particulièrement vrai dans des cas où plusieurs personnes sont impliquées, par exemple les cas de négligences lors du déplacement d'un animal, chaque acteur renvoyant la faute sur un autre²⁰⁶. Dans ce cas, les témoignages du voisinage peuvent s'avérer très utiles. Cependant, ceux-ci ne connaissent pas forcément l'identité de leur voisins et ces informations privées sont solidement protégées par nos droits fondamentaux. Ceci couplé à un réel parcours du combattant administratif afin de déposer plainte décourage grandement les citoyens à dénoncer certains actes de maltraitance qu'ils constatent²⁰⁷.

Outre la protection de la vie privée et l'inviolabilité du domicile, la poursuite des infractions en la matière se heurte également à un autre droit fondamental : le droit de propriété. En effet, contrairement aux êtres humains partageant un foyer et disposant des mêmes droits, les animaux appartiennent à leur détenteur. Ceci-ci implique une grande vigilance procédurale de la part des agents lors de l'investigation. La peur qu'une décision soit annulée pour cause d'illégalité implique pour les agents de redoubler de prudence et allonge encore les délais²⁰⁸.

La phase d'instruction s'avère donc particulièrement compliquée et cela explique en partie le sentiment d'impunité ressenti par les différents acteurs. Malheureusement, ce n'est pas la seule explication, après un parcours complexe en instruction, lorsqu'enfin une affaire de maltraitance est mise au rôle d'un tribunal

²⁰⁶ F. DOSSCHE, « La répression de la maltraitance animale », *op. cit.*, p. 260-261.

²⁰⁷ ELISA GABRIEL, « “Ça me choque” : face à un cas de maltraitance animale, Michaël ne peut rien faire... sans l'identité des propriétaires du chien », disponible sur : <https://www.rtl.be, s.d., consulté le 10 mars 2025>).

²⁰⁸ F. DOSSCHE, « La répression de la maltraitance animale », *op. cit.*, p. 260.

répressif, avec un dossier de pièce jugé suffisamment solide par le parquet, la maltraitance animale se heurte à un laxisme récurrent de la part des juges.

Section 2 : Jurisprudence

L'analyse de la jurisprudence en matière de répression de la maltraitance animale s'avère particulièrement complexe. Pour cause, les décisions publiées sont rares et revêtent un caractère inédit. Il est donc impossible de dresser une analyse juridique approfondie en donnant des statistiques fiables. Cependant, l'examen des décisions disponibles permet de comprendre le sentiment général d'impunité dû au laxisme dans la répression des infractions, malgré la gravité manifeste des faits. En effet, les décisions analysées ci-dessous illustrent un écart préoccupant entre les sanctions légalement prévues et les sanctions effectivement appliquées. C'est à nouveau confirmé par Sébastien De Jonge lors de notre entrevue :

« [...] Et puis, en fonction, ensuite, *les peines prononcées restent quand même, finalement, assez légères*. Nous, on est très contents, évidemment, quand on a un organisateur de combat de coq qui va écoper de 5000 euros et de 6 mois avec sursis, et c'est bien, mais il faudrait que ce soit plus. Donc, finalement, c'est plus l'application aujourd'hui qui fait défaut, enfin, en tout cas, le *traitement des infractions au niveau pénal qui fait défaut* que les textes eux-mêmes, enfin, la *base juridique* qui est, pour nous, *suffisante* ».

Malgré des comportements graves, menant à des mutilations graves voire à la mort d'animaux, il n'est malheureusement pas exceptionnel de voir des juges prononcer l'acquittement ou la suspension du prononcé. C'est notamment le cas dans une affaire relative à la fête du Craquelin, où plusieurs personnes ont été poursuivies pour avoir ingéré des poissons vivants avec du vin. La cour a conclu à un acquittement justifiant que la mort n'était pas « sans nécessité » au vu de l'espérance de vie de l'animal et le contexte socio-culturel des faits²⁰⁹. On peut également citer les cas d'un homme ayant frappé son chien à mort ayant bénéficié d'une suspension du prononcé car, selon le juge, il s'agissait d'un incident isolé et l'homme semblait « amoureux des animaux »²¹⁰.

²⁰⁹ Cass., 5 novembre 2002, *op. cit.* ; F. DOSSCHE, *Ibid.* p. 242.

²¹⁰ Corr. Ypres (9e ch.), 8 décembre 2008, *R.W.*, 2008-09, liv. 38, p. 1614, partiell. publié *as cited in Ibid.*, p. 242.

Par ailleurs, lorsque les prévenus sont condamnés c'est souvent uniquement à une peine d'amende qui semble dérisoire face à la gravité des faits. C'est notamment le cas d'une femme ayant pendu son chien dans sa cuisine qui a écopé d'une simple amende de 1650€²¹¹. D'une autre ayant laissé son chien seul enfermé pendant deux semaines sans eau ni nourriture, condamnée à 1800€ d'amende²¹². Ou encore un homme ayant coupé des morceaux d'oreille de son chien, sans lui octroyé les soins nécessaire par la suite, menant à de graves infections, condamné à 2100€ d'amende²¹³. Ce qui est particulièrement choquant dans tous ces cas c'est qu'aucune interdiction de détention n'a été prononcé. Ces condamnés ont donc la possibilité de continuer à acquérir des animaux et donc l'opportunité de récidiver.

Par contre, dans d'autres décisions, même face à des peines d'amende moindre, une interdiction de détention est néanmoins prononcée. C'est le cas d'un propriétaire de chien retrouvé en piteux état, manquant cruellement de soins et de nourriture qui a écopé d'une amende de seulement 480€ mais d'une interdiction de détenir des animaux durant deux ans²¹⁴. Ou également une personne poursuivie pour détentions de chiens dans des conditions misérables, sans eau et nourriture, dont une dizaine sont mort du à cette négligence. Cette dernière a été condamnée également à une petite peine d'amende (600€) mais avec une interdiction de détenir des chiens pendant trois ans²¹⁵. Les éléments motivant les juges à prononcer une interdiction de détention sont plutôt relatifs aux comportements des prévenus tels qu'une absence de remise en question, ou un cas de récidive, qu'à la gravité de la maltraitance subie par les animaux. Même si cela est prévu par la loi, il est très rare que les personnes soient condamnées à vie de détenir des animaux ce qui paraît incohérent aux vues de la gravité des faits. Il est difficile de croire que ces personnes, qui ne démontrent aucune prise de conscience, ne récidiveront pas après l'échéance de leur interdiction de détention relativement courte.

Enfin, concernant les peines d'emprisonnement, celles-ci revêtent d'un caractère totalement marginal, voir symbolique et sont souvent assorties d'un sursis. C'est par exemple le cas d'un homme puni pour de la négligence grave, laissant des animaux agoniser dans de

²¹¹ Corr. Gand, 13 juin 2006, *T. Strafr.*, 2006, liv. 6, p. 364 *as cited in Ibid.*, p. 245.

²¹² Corr. Bruxelles (52^e ch.), 28 septembre 2017, notice n° HV.63.LE.3620/16, inédit, *as cited in Ibidem*

²¹³ Corr. Bruxelles (52^e ch.), 1^{er} octobre 2015, notice n° HV.63.97.7543/14, inédit, *as cited in Ibidem*

²¹⁴ Corr. Bruxelles (52^e ch.), 14 janvier 2016, notice n° HV.63.L9.833/15 *as cited in Ibidem*, p. 247.

²¹⁵ Corr. Bruges (16^e ch.), 14 octobre 2015, notice n° BG.63.L4.4998-14 *as cited in Ibidem*, p. 248.

grandes souffrances, ayant écopé de huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 1100€²¹⁶. Il n'y a ici pas de sursis prononcé, mais il est de nature constante que des peines si courtes ne soient pas effectivement exécutées en prison. D'autres faits particulièrement graves tel que la mise à mort d'une chèvre avec une lance artisanale²¹⁷ ou encore le fait de laisser plusieurs animaux sans soins, ni nourriture, enfermés dans leur excrément en entraînant la mort de plusieurs d'entre eux²¹⁸, ont eu pour conséquence des peines d'emprisonnement de quelque mois avec un sursis total et des amendes de 300 et 4000€.

Pour conclure, le sentiment d'impunité généralisé en matière de répression de la maltraitance animale s'explique par une combinaison de facteurs institutionnels, procéduraux et judiciaires. Malgré un cadre légal théoriquement solide et un nombre de plaintes conséquent, les poursuites sont souvent abandonnées par manque d'opportunités et de moyens. À cela s'ajoute une jurisprudence caractérisée par un certain laxisme, où les peines prononcées demeurent anecdotiques face à la gravité des faits. Cependant, l'évolution en la matière est positive et les plaintes aboutissent de plus en plus même si cela reste largement insuffisant²¹⁹. La cause animale touche de plus en plus les différents acteurs politiques et judiciaires. Cela est prometteur pour l'avenir, mais seulement si plus de moyens sont donnés aux agents investis dans la recherche et la constatation des infractions et si les juges se montrent plus sévère face à la cruauté envers les animaux.

Chapitre 4 : Recommandations

Le droit de la protection et du bien-être animal est en constante évolution. Cependant, des lacunes persistent encore face à de nombreux obstacles institutionnels, juridiques et matériels. Les propositions de réformes sont nombreuses et de plus en plus d'acteurs s'intéressent à l'amélioration de la condition animale. Ce court chapitre a pour ambition d'exposer les pistes d'amélioration qui, d'après les recherches et les enseignements récoltés dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, me semblent les plus prometteuses.

²¹⁶ Corr. Bruxelles (52^e ch.), 20 avril 2017, notice n° HV.63.97.1688/15 *as cited in Ibidem*, p. 253.

²¹⁷ Corr. Hainaut (div. Tournai, 10^e ch.), 8 novembre 2016, notice n° 63.L2.7989/15 *as cited in Ibidem*, p. 254.

²¹⁸ Corr. Bruxelles (52^e ch.), 7 décembre 2017, notice n° HV.63.97.2142/17 *as cited in Ibidem*, p. 255.

²¹⁹ M. BERNAERTS, *op. cit.*

Section 1 : La personnalité juridique

Concernant l'octroi de la personnalité juridique, personnellement, je me range derrière la théorie développée par le juriste finlandais Visa A. J. Kurki selon laquelle cette dernière est un outil maniable. À l'instar des personnes morales, des enfants ou adultes protégés, le droit nous démontre que la personnalité juridique n'est pas indivisible mais un ensemble juridique qu'une entité peut posséder partiellement, selon des besoins de protection spécifiques²²⁰.

Cette approche permettrait d'accorder aux animaux certains droits, tels qu'un droit à l'intégrité physique ou à des conditions de vies décentes, pouvant être différents pour chaque espèce en fonction des intérêts humains en conflit. Cela nécessiterait un travail législatif important, comprenant de nombreuses définitions et exceptions, mais il permettrait une application plus efficace des lois existantes et renforcerait la légitimité des actions en justice en la matière.

Section 2 : Octroi du droit d'ester en justice aux associations

Actuellement, en Belgique, les associations de protection animale ne disposent pas d'un droit d'ester en justice similaire aux associations de défense environnementale. La décision de la Cour de cassation de juin 2024 confirme cette limitation. Soutenir la proposition de loi de Meyrem Almaci²²¹, analysée *supra*, semble opportun face au soutien massif de la population à l'octroi d'un tel droit. Une enquête réalisée en novembre 2024 confirme, en effet, que 79% des belges sont favorables à une telle réforme²²². L'idée n'est pas complètement originale étant donné que nos voisins français permettent déjà ce droit aux associations.

De plus, accorder ce droit aux associations permettrait de pallier le manque de moyens et d'effectifs récurrent des services judiciaires et administratifs. Renforcer la collaboration entre le monde judiciaire et associatif se révélerait réellement bénéfique, ces dernières étant déjà bien implantées et disposant de l'équipement nécessaire pour récolter des éléments de preuves. Cette

²²⁰ J. VAN DE VOORDE et E. BERNET KEMPERS, « Le statut de l'animal en droit belge », *op. cit.*, p. 32

²²¹ PROPOSITION DE LOI modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice, *op. cit.*

²²² X., « 79% des Belges soutiennent le droit d'agir en justice pour les associations de protection des animaux », *op. cit.*

avancée contribuerait à l'instauration d'une meilleure justice pour les animaux, allant dans le sens des avancées législatives récentes.

Section 3 : Mise en place de peines alternatives axées sur la sensibilisation

Le durcissement fréquent des peines pour maltraitance animale, bien que symboliquement fort, s'avère inefficace en pratique, notamment en raison d'un manque d'application et d'exécution de ces peines. Une alternative prometteuse serait de mettre de place des peines alternatives axées sur la sensibilisation et la rééducation à la cause animale pour les auteurs de telles infractions.

On peut citer, à titre d'exemple, la loi française du 30 novembre 2021 qui prévoit la possibilité pour les juges de prononcer « un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale »²²³ comme peine alternative ou complémentaire à une peine d'emprisonnement²²⁴. Ce type de mesure pourrait voir le jour en Belgique, en développant des programmes de probation incluant des formations spécifiques sur le bien-être animal, à l'instar, par exemple, du programme Praxis existant pour les violences intrafamiliales²²⁵. On pourrait également imaginer une obligation de stage ou de formation de ce type pour toute personne ayant un retrait de permis de détention, afin de renforcer le sens ce dispositif.

La mise en place de telles peines alternatives permettraient de responsabiliser les auteurs d'infractions, de prévenir la récidive et de promouvoir une culture du respect des animaux, tout en sortant de la vision punitive classique, en désengorgeant les prisons et en offrant une réponse judiciaire qui ait du sens.

CONCLUSION

Le 15 mai 2024, le pouvoir constituant a renforcé le cadre légal concernant le bien-être animal. Cette révision ne s'est pas faite en quelques jours ou quelques semaines, elle représente

²²³ Art. 31 de la LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

²²⁴ Ajout d'un 8° à l'article 131-5-1 du code pénal français prévoyant les stages alternatifs ou complémentaires à l'emprisonnement.

²²⁵ S. DELLA FAILLE et J. LEGRÈVE, "Exemple d'alternatives : les formations de responsabilisation au point de vue de la victime", *asbl Arpège*, 2010, p. 61.

l'aboutissement d'un très long processus. En effet, au fil des siècles, la vision de la société humaine concernant les animaux s'est drastiquement métamorphosée. Le droit, agissant comme un miroir de la société, a vu le statut juridique des animaux évoluer, suivant la reconnaissance progressive de leur sensibilité et le devoir moral qui en découle pour les êtres humains. Cependant, contrairement à la situation relative aux droits humains, les institutions internationales ne jouent pas un rôle prépondérant dans cette lutte, même si quelques évolutions sont observables. Néanmoins, ceci est compréhensible étant donné que même les droits humains sont loin d'être acquis dans tous les pays du monde.

En Belgique, le cadre juridique et institutionnel s'est également métamorphosé. Grâce à la régionalisation de la matière en 2014, les entités fédérées peuvent légiférer en la matière selon des préoccupations propres à leur territoire et des stratégies en adéquation avec leurs moyens. Cette nouvelle répartition des compétences se révèle bénéfique pour l'évolution de la cause animale. En effet, celle-ci agit par effet de levier : les avancées en la matière dans une région motivent ses voisines à se mettre à niveau par pression politique.

Ce cadre évolue de plus en plus rapidement tant la cause animale touche de plus en plus de monde, notamment grâce au travail acharné des associations engagées dans la protection animale. Ces dernières jouent un rôle essentiel tant au niveau de la prévention, de la sensibilisation et du lobbying, qu'à travers leurs actions sur le terrain, en sauvant de nombreux animaux victimes de maltraitance. Malheureusement, ce pouvoir d'action reste limité et la collaboration avec le système judiciaire demeure entravé par un manque de droit d'ester en justice, confirmé par un arrêt récent de la Cour de cassation. Ce dernier est perçu comme un véritable recul en la matière par de nombreux activistes, mais également par les citoyens belges qui se montrent largement favorables à l'octroi d'un tel droit aux associations. Espérons qu'une réforme législative, telle que celle proposée par la députée Myriam Almaci, finira par aboutir, afin que les associations œuvrant pour la protection des animaux disposent d'un droit d'ester en justice similaire à celui reconnu aux associations œuvrant pour la protection de l'environnement. Cette évolution législative semble d'avantage en accord avec les évolutions légales et éthiques de notre société que l'interprétation stricte de la loi retenue par la Cour de cassation.

Malheureusement, malgré les récentes évolutions législatives favorables, la répression de la maltraitance animale reste largement insuffisante. Nonobstant une base légale solide et

des peines sévères, le droit s'efface face à un manque criant de moyens, ce qui le rend inopérant. Pour désengorger le système judiciaire et compenser le manque d'effectifs, la Région wallonne a délégué une partie conséquente de la matière aux autorités administratives. Ces autorités s'arment de plus en plus de moyens de contraintes et de sanctions afin de sécuriser un maximum d'animaux. Cependant, ces dispositifs étant relativement nouveaux et le manque de budget se faisant ressentir, ce système est encore loin d'atteindre ses objectifs d'effectivité. Ces considérations combinées à un certain laxisme des juges face au peu d'affaires portées devant les cours et tribunaux, engendrent un sentiment d'impunité généralisé.

Pour répondre à la question de recherche de ce mémoire « Quelle est l'influence, dans la lutte contre la maltraitance, de l'inscription du bien-être animal dans la Constitution belge ? », les enseignements tirés de mes recherches et de l'interview du directeur de GAIA me permettent de conclure que cet ajout dans la Constitution dépasse la simple valeur symbolique, sans toutefois garantir une protection efficace contre la maltraitance. En effet, de cet article découle des obligations pour les entités fédérées d'œuvrer pour améliorer la condition animale. De plus, elles ont l'obligation de ne pas l'entraver par la production de normes qui seraient contraires aux principes contenus dans les lois existantes, même si la portée de cet article n'accorde pas d'effet de *standstill*. Par cette inscription, la Belgique démontre un intérêt grandissant pour la défense animale et se montre plutôt avant-gardiste. En élevant cette valeur au rang constitutionnel, tout porte à croire que la Belgique continuera à renforcer la protection des animaux contre toute forme de maltraitance. Il s'agit d'un domaine en pleine évolution, porteur d'avancées prometteuses pour les années à venir. La reconnaissance constitutionnelle du bien-être animal marque un tournant décisif. À présent, il appartient à chacun de faire en sorte que cette avancée ne demeure pas sans effet.

BILIOGRAPHIE

LÉGISLATION

1. Actes normatifs internationaux

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, disponible sur <https://treaties.un.org>

Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamé le 15 octobre 1978 par l'UNESCO.

Résolution du 2 mars 2022 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, UNEP/EA.5/Res.1.

Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2015 sur une nouvelle stratégie pour le bien-être animal au cours de la période 2016-2020 (2015/2957(RSP).

2. Actes normatifs belges

Const., art. 7bis, 15, 22 et 151.

C. civ. art. 3.39, 6.5 et 6.17.

Anc. C. civ., art. 1382 et 1385.

C.D.E., art. XI.174.

Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 24 juin 1999.

LSRI du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, art. 6.

Loi spéciale relative à la sixième réforme de l'État du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014, art. 16.

Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986.

Loi du 12 janvier 1993 concernant le droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993.

Loi du 17 décembre 2002, approuvant la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, *M.B.*, 24 avril 2003.

Code du 27 mai 2004 de l'Environnement (wallon), *M.B.*, 9 juillet 2004.

Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018, *M.B.*, 31 décembre 2018.

Vlaamse Codex Dierenwelzijn van 17 mei 2024, *M.B.*, 2 juli 2024, err., *M.B.*, 12 aout 2024.

Décr. Fl. du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015, *M.B.*, 30 décembre 2014.

Ordonnance du 11 mai 2017 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 30 mai 2017.

Ordonnance du 27 juillet 2017 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne l'interdiction de gavage des animaux, *M.B.*, 7 septembre 2017.

Décr. Fl. du 7 juillet 2017, *M.B.*, 18 juillet 2017.

Ordonnance du 6 décembre 2018 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal, *M.B.*, 17 décembre 2018.

Décr. Fl. du 26 juin 2020, *M.B.*, 17 juillet 2020.

Décr. Fl. du 2 avril 2021, *M.B.*, 9 avril 2021.

Circulaire ministérielle n°2022/01 de l'Autorité régionale du 31 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.14 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal.

Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux avec la Participation du Ministre-Président flamand compétent, du 30 avril 2019, en matière de Justice sur les priorités en matière de politique criminelle du Gouvernement flamand, COL 04/2019, disponible sur : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>, consulté le 20 avril 2025.

3. Documents parlementaires

Belges

Proposition de révision de l'article 7bis de la Constitution en vue de le compléter pour consacrer, comme objectif de politique générale de la Belgique fédérale, des communautés et des régions, le bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, exposés introductifs, Doc., Ch., 2023-2024, n°55 3719/002.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin d'habiliter les associations de protection animale à agir en justice du 16 septembre 2024, Doc., Ch., n°56 0226/001.

Projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets, *Doc. Parl.*, Parl. w., 2021-2022, n°680, p. 105 à 107.

Réponse donnée le 8 décembre 2016 à la question de J.-M. DUPONT, Parl. Rég. Wal., 2016-2017, n°236, disponible sur : www.parlement-wallonie.be, consulté le 18 avril 2025.

Question de J.-P. LEPINE donnée le 10 août 2021, Parl., Rég. Wal., 2020-2021, n°470 disponible sur www.parlementwallonie.be, consulté le 19 avril 2025.

Réponse donnée le 14 octobre 2021 à la question de C. CLERSY, Parl. Rég. Wal., 2021-2022, n°15, disponible sur : <https://www.parlement-wallonie.be>, consulté le 19 avril 2025.

Internationaux

Communication de la Commission, du 15 février 2012, sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM (2012) 6 final/2, p. 2

4. Actes normatifs étrangers

Loi française n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

C. pén. français, art 131-5-1.

JURISPRUDENCE

CJCE, 23 mai 1996, *Hedley Lomas*, aff. C-5/94 , *Rec.*, p. I-2553.

CJCE, 25 septembre 1979, *Commission/ France*, aff. 232/78, *Rec.*, p. I-2553.

C.C., 20 juillet 2023, n° 114/2023.

C.C., 20 octobre 2016, n° 134/2016, ASBL Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers e.a., *Amén.*, 2017, p. 12.

C.E, (7^e ch.), 8 juillet 2021, n° 251.231.

C.E. (7^e ch.), 13 mars 2009, n° 191.404, SA SAUNIER DUVAL Belgique c./ INSTITUT BRUXELLOIS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Cass. (2^e ch., nl.), 11 juin 2024, P.23.1538.N, disponible sur <https://courdecassation.be>, consulté le 27 février 2025.

Cass. (2^e ch.), 8 septembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1269

Cass. (2^e ch.), 5 novembre 2002 ; *NjW*, 2003, p. 1260, note CAZAUX, G

Cass. (2^e ch.), 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 338-340.

Liège (12^e ch.), 19 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022/40, p. 1768-1773.

Bruxelles (4^e ch.), 26 mars 2018, 2017/KR/15, A&M, 2018-2019/1, p. 141-146.

Anvers, 8 novembre 2006, *Juristenkrant*, 2006, liv. 140, p.12, note S., VANDROMME.

Liège, 27 juin 2003, *Journ. Proc.*, 2003, liv. 463, p. 20

Corr. Bruxelles (52^e ch.), 7 décembre 2017, notice n° HV.63.97.2142/17.

Corr. Bruxelles (52^e ch.), 28 septembre 2017, notice n° HV63.LE.3620/16.

Corr. Bruxelles (52^e ch.), 20 avril 2017, notice n° HV.63.97.1688/15.

Corr. Hainaut (div. Tournai, 10^e ch.), 8 novembre 2016, notice n° 63.L2.7989/15.

Corr. Bruxelles (52^e ch.), 14 janvier 2016, notice n° HV.63.L9.833/15.

Corr. Bruxelles (52^e ch.), 4 novembre 2015, notice n° HV.63.97.3429/15.

Corr. Bruges (16^e ch.), 14 octobre 2015, notice n° BG.63.L4.4998-14.

Corr. Bruxelles (52^e ch.), 1er octobre 2015, notice n° HV.63.97.7543/14.

Corr. Ypres (9^e ch.), 8 décembre 2008, *R.W.*, 2008-09, p. 1614.

Corr. Gand, 13 juin 2006, *T. Strafr.*, 2006, liv. 6, p. 364.

Corr. Bruxelles (51^e ch.), 14 janvier 2002, *Journ. proc.*, 2002, liv. 430, p.29.

EXPTE.NRO.P-72.254/15 A.F.A.D.A. respecto del chimpancé Cécilia-sujeto no humano
rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza.

DOCTRINE

BORUCKI, C., « Aansprakelijkheid voor dieren vanwege de (beperkte) verantwoordelijkheid van eigenaar of bewaarder », *NjW*, 2023, n° 478.

CHAPEAU, V., "Quels droits pour les animaux", in *Les 30 ans de la loi sur le bien-être animal en Belgique : état des lieux et perspectives*, Sénat de Belgique, Bruxelles, disponible sur : <https://www.senate.be/event>, 6 décembre 2016, p.19.

LEGARDIEN, L. et RENAUX, J., « Constitutionnalisation de la protection et du bien-être des animaux : révision symbolique ou effet papillon ? », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 193 à 202.

BOCQUET, L., « Le contrôle et la répression des infractions au bien-être animal en Wallonie », *De la domestication à la protection. Quelle évolution du droit dans le rapport homme/ animal?*, Colloque tenue à Bruxelles le 28 septembre 2021, disponible sur : www.clerfayt.brussels, consulté le 23 avril 2025, p. 138 à 186.

CAMBIER, N., et WAUTERS, K., « La répartition des compétences en matière de bien-être animal », *ADL*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 319 à 336.

CHRISTIAENSSEN, P., « Geen rechterlijke toegang voor dierenwelzijnsverenigingen: Cassatie blaast Eikendael ten onrechte nieuw leven », *R.W.*, 2024, p. 443 à 457.

DE BOCK, J.-F., « La gouvernance et les institutions en charge du bien-être animal », *De la domestication à la protection. Quelle évolution du droit dans le rapport homme/ animal?*, Colloque tenue à Bruxelles le 28 septembre 2021, disponible sur : www.clerfayt.brussels, p. 73 à 105.

DEBRULLE, A., « Le statut juridique de l'animal en droit belge », disponible sur : <https://www.iridda-droit-animalier.org>, 22 mai 2020.

M. DELNOY, « La personnalité (juridique) de Paul : Paul a-t-il des droits? Les animaux et les droits subjectifs – Leçon inaugurale 24 mars 2011 », *Rev. Dr. ULg.*, 2011, p. 259-264.

DOSSCHE, F., « Répression de la maltraitance animale. État des lieux et perspectives », in DOOSCHE, F. (dir.), *Le droit des animaux*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 231 à 283.

GLANSDORFF, F., « Plaidoyer pour un statut de l'animal dans le Code civil », in BUYLE, J.-P. et al. (dir.), *Contestation, combats et utopies*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 191 à 203.

GLANSDORFF, F. et DOSSCHE, F., « Bien-être animal : gouvernance, responsabilités et conflits d'intérêts », *R.G.A.R.*, n° 2021/4, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 15773.

GOFFIOUL, P., « La place de l'animal en droit belge : utopie théorique ? », *ADL*, Bruxelles, Larcier, 2023, Vol. 84, no 2022/2, p. 241 à 258.

I. KHILLO, « Des droits de l'homme aux droits de l'animal : quelle frontière ? » in *L'animal, un homme comme les autres ?* (sous la dir. de V. BASSAC, M. BAUDREZ et T. DI MANNO), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.

LANGENAKEN, E., « L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », in DOOSCHE, F. (dir.), *Le droit des animaux*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 285 à 314.

LANGENAKEN, E., « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2016, , liv. 6667, p. 693 à 702.

LEGARDIEN, L. et RENAUX, J., « Constitutionnalisation de la protection et du bien-être des animaux : révision symbolique ou effet papillon ? », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 193 à 202.

LENAERTS, L., « Ging de aanpassing van de Grondwet nu over dierenwelzijn of over rechterlijk activisme? », *De Standaard*, 2024, p. 13.

NADAUD, S., « Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? », *Rev. trim. D.H.*, Limal, Anthémis, 2021, p. 375 à 390.

P.GOFFIOUL, « Nos amies les bêtes, la notion juridique du bien-être animal », *Le Pli juridique*, Limal, Anthémis, 2020, p. 3 à 7.

PICOD, F. et VIAL, C., « L’animal en droit européen », *R.A.E.*, 2017, p. 7 à 13.

RADOMME, T., « Des animaux et des hommes. Les procès d’animaux au Moyen Âge et la conception occidentale de l’animalité », DOOSCHE, F. (dir.), *Le droit des animaux*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 18 à 39.

VAN DE VOORDE, J., « Dieren als quasi-goederen. Beschouwingen over de juridisch-technische wenselijkheid van een bijzonder statuut voor dieren tussen goederen en rechtssubjecten », *R.W.*, 2016, p. 203 à 219.

VAN DE VOORDE, J. et BERNET KEMPERS, E., « Le statut de l’animal en droit belge *De la domestication à la protection. Quelle évolution du droit dans le rapport homme/ animal?*, Colloque tenue à Bruxelles le 28 septembre 2021, p. 7 à 25, disponible sur : www.clerfayt.brussels, consulté le 23 avril 2025.

VAN EEKERT, S. et VOET, S., « “De Eikendaeldoctrine elf jaar na haar afschaffing terug van nooit weg geweest?” », *Juristenkrant*, 2024, p. 12 à 13.

VERCHEVAL, C., « [Région wallonne] La répression de la délinquance environnementale : le point sur la réforme », *Amén*, 2023, p. 72.

WAUTERS, K. et VAN BELLE, J., « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », in DOOSCHE, F. (dir.), *Le droit des animaux*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 187 à 229.

X., « Les droits de l’homme doivent-ils s’étendre aux animaux ? », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 523.

AUTRES :

Cour des comptes européenne, « Rapport spécial no 31/2018. Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », p. 17-18, disponible sur <https://www.eca.europa.eu>, octobre 2018.

BAKER, J., « Europe's animal testing statistics prompt renewed calls for an alternative way forward », in Euractiv, disponible sur : <https://www.euractiv.com/>, 20 novembre 2024.

BARDIAU, A., Le statut de l'animal en droit belge : état des lieux et perspectives d'avenir, DUBUISSON, B. (prom.), Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023.

BERNAERTS, M., « La maltraitance animale, un fléau en hausse en Wallonie: "Précarité, dépression, toxicomanie ou alcoolisme sont les causes des négligences" », disponible sur : <https://www.lalibre.be>, 10 mars 2025.

BODIGUEL, J., « Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », *Objectif de Développement Durable des Nations Unies*, disponible sur : <https://www.un.org>, s.d., consulté le 01^{er} avril 2025.

BODIGUEL, J., « Objectif 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité », *Objectif de Développement Durable*, disponible sur : <https://www.un.org>, s.d., consulté le 1^{er} avril 2025.

CLERBOUT, J., « Pourquoi les associations de protection animale sont parfois parties civiles ? », disponible sur : <https://julietteclerboutavocat.fr>, 30 juin 2018.

CLERFAYT, B., « Parcours législatif du code du bien-être animal actuellement à l'arrêt », Site officiel du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, disponible sur : <https://www.clerfayt.brussels>, 29 mars 2024.

CLEYFAYT, B., « Ministre du Bien-être animal », Site officiel du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, disponible sur : <https://www.clerfayt.brussels>, 13 septembre 2019.

DELCROIX, S., « La communication des associations de protection animale et leurs influences tant au niveau du grand public qu’au niveau politique : le cas de l’association Gaia », ALSTEENS, O. (prom.), UCLouvain, 2019.

DELLA FAILLE, S., et LEGRÈVE, J., « Exemple d’alternatives: les formations de responsabilisation au point de vue de la victime, disponible sur www.arpege-prelude.be, 2010, consulté le 1^{er} mai 2025.

DE JONGE, S., directeur des opérations de l’asbl GAIA, interrogé le 25 février 2025 (retranscription en annexe).

GABRIEL, E., « “Ça me choque”: face à un cas de maltraitance animale, Michaël ne peut rien faire... sans l’identité des propriétaires du chien », disponible sur : <https://www.rtl.be>, s.d., consulté le 10 mars 2025.

LACAVE, J., « En Wallonie, la police peut saisir un animal maltraité », disponible sur : <https://www.police.be>, 27 septembre 2022.

REEVES, J., *L’animal en droit international*, Université d’Angers, 2022.

STRUNA, H., « La Commission lève le pied sur le bien-être animal au nom du dialogue stratégique », disponible sur www.euractiv.fr, 15 mars 2024.

VANDENBOSCH M., *Les combats de Gaia : une vie consacrée à la défense des animaux*, *Borgerhoff & Lamberigts*, Pays-Bas, 2017.

VINALE, H., « “On reçoit des plaintes pour maltraitance tous les jours”: le permis de détention des animaux instauré en Wallonie est-il efficace? », disponible sur : <http://www.rtl.be>, 22 avril 2023.

X., « Enquête Eurobaromètre sur le bien-être des animaux », European Commission, disponible sur : <https://ec.europa.eu>, *s.d.*, consulté le 12 mars 2025.

X., « GAIA plaide à la Chambre pour le droit d’agir en justice en faveur des animaux », disponible sur : <https://www.gaia.be>, *s.d.*, consulté le 27 février 2025.

X., « Bravo aux communes bruxelloises lauréates du label « Commune Amie des Animaux » », disponible sur : <https://environnement.brussels>, 16 avril 2024.

X., « Le Code bruxellois du bien-être animal de retour au Parlement | GAIA », disponible sur : <https://www.gaia.be>, *s.d.*, consulté le 23 avril 2025.

X., « Le bien-être animal est désormais inscrit dans la Constitution », in RTBF, disponible sur : <https://www.rtbef.be>, *s.d.*, consulté le 03 mai 2024.

X., « Codes et Manuels », in OMSA - Organisation mondiale de la santé animale, disponible sur : <https://www.woah.org>, *s.d.*, consulté le 06 avril 2025.

X., « 79% des Belges soutiennent le droit d’agir en justice pour les associations de protection des animaux », disponible sur : <https://press.gaia.be>, 6 décembre 2024.

X., « Decline in EU livestock population in 2023 », 21 mai 2024, disponible sur : <https://ec.europa.eu>, *s.d.*, consulté le 09 avril 2025.

X., « Ce que nous faisons », in OMSA - Organisation mondiale de la santé animale, disponible sur : <https://www.woah.org/fr/>, *s.d.*, consulté le 06 avril 2025.

ANNEXE

Retranscription de l'interview de Sébastien de Jonghe, directeur des opérations. De l'association GAIA, 25 février 2025²²⁶.

Pour commencer cette interview, j'aurais aimé que vous fassiez une brève présentation de votre travail, de l'association où vous travaillez, et des différentes missions de votre association

Donc nous, Gaïa, on se concentre sur tout ce qui est maltraitance et souffrance structurelle et organisée, c'est-à-dire tout ce qui est toléré et accepté par la société, qui pose problème, donc on n'agit pas forcément sur des situations individuelles, mais bien sur tout ce qui est structurel, donc l'élevage, l'abattage, le divertissement, l'expérimentation animale, les grands enjeux de société qui concernent énormément d'animaux. On n'a pas de soutien public, on travaille uniquement avec le soutien des donateurs, donc on a 80 000 membres en Belgique, on travaille au niveau national, ça sera le cœur de notre action, et au niveau européen et mondial, là, on va travailler avec d'autres structures, en coalition, etc. On a aussi des initiatives extranationales, mais grosso modo, on consacre nos actions à la Belgique.

On a plusieurs leviers pour agir, on a évidemment l'opinion publique, la sensibilisation à travers les campagnes, on a le levier juridique, qui nous permet d'entamer des actions en justice, soit contre des gouvernements, soit contre des entreprises, soit contre des particuliers, pour tenter d'obtenir des gains de cause et des avancées. On a le levier pédagogique, on va dans les écoles faire des animations, on en fait quand même beaucoup, ici on a 60 000 enfants, je pense, sensibilisés, et alors on a le levier politique, et donc on échange et on dialogue fréquemment avec les autorités politiques, les décideurs, les députés, etc., pour tenter d'obtenir des avancements, et puis, en lien avec ça, tout ce qui est échanges, etc., avec les politiques, on a aussi les échanges avec le secteur privé, donc on discute aussi beaucoup avec le retail, les supermarchés, etc., pour essayer d'avoir des initiatives de leur côté, sans devoir attendre des changements législatifs. Donc c'est vraiment les quatre pans de notre action, au niveau de GAIA.

Quels sont les principaux obstacles que vous allez rencontrer dans votre action au niveau politique, dans le cadre de l'amélioration du cadre juridique de la matière de la protection animale ?

Il y a évidemment les intérêts divergents. Forcément, le politique va peser l'ensemble des intérêts, et certains vont donner plus de poids à des intérêts type économiques, où, par exemple, le secteur agricole va peser dans la balance, et peut être perçu comme un opposant à des avancées en matière de bien-être animal, si le politique en tient compte plus que le bien-être animal. Au niveau politique, vous avez évidemment ce qu'on pourrait appeler, ce qu'on appelle, nous, le clientélisme électoral, qu'on voit particulièrement à Bruxelles, au niveau de l'abattage sans étourdissement, et donc avec des postures politiques qui ne tiennent pas compte de la réalité factuelle, de la science, etc., mais plus de la volonté de faire de la politique en ramenant des voix.

Vous avez aussi, en termes de difficultés, le fait qu'il faille quand même encore convaincre, aujourd'hui, que le bien-être animal n'est pas forcément toujours perçu comme une thématique

²²⁶ Retranscrite à l'aide de l'intelligence artificielle : TurboScribe.ai.

principale, importante, un vrai enjeu de société, et donc qu'il y a encore régulièrement un travail de sensibilisation, de pédagogie, d'explication, de justification à faire lorsqu'on souhaite des avancées. Aujourd'hui, le bien-être animal, même s'il est de plus en plus soutenu dans la société, encore trop souvent, on va l'opposer à d'autres préoccupations. Un autre exemple concret, c'est l'effet d'artifice, où on va nous dire, oui, la tradition, la culture, l'événement festif, finalement, vaut plus dans la balance que le bien-être animal, et donc on doit aussi jouer là-dessus.

Donc voilà un peu au niveau politique les oppositions globales, ou en tout cas les difficultés qu'on peut avoir.

Selon vous, est-ce qu'il y a une manière de concilier ces intérêts qui sont en conflit ? Est-ce qu'il faut arrêter toute utilisation animale où il y a vraiment une utilisation qui serait raisonnable ou plus acceptable ?

Deux choses par rapport à ça. La première, c'est que, en fait, ce sont les opposants qui présentent ça en termes de conflit.

Vous pouvez très bien avoir des situations où l'animal n'est plus en conflit avec l'humain, tout simplement si on change le paradigme, et que, comme vous le disiez, on n'est pas dans l'exploitation et l'utilisation animale, mais où simplement on partage la société avec. C'est eux qui vont présenter plus ça, en disant les intérêts humains vont être désavantagés face aux intérêts animaliers. Et ça, c'est particulièrement vrai dans l'expérimentation animale, où on tente de nous faire croire que, de façon permanente et totale, si on diminue, on limite ou on va vers des alternatives, on va impacter l'humain, ce qui est absolument faux.

Et alors, pour répondre à votre question, la vision de Gaïa est évidemment une vision qui refuse l'exploitation animale, quelle qu'elle soit, et donc nous, on s'oppose à toute forme de souffrance animale, ce qui inclut, évidemment, le fait d'en produire pour les abattre, ensuite, pour les tuer, et tout. Ça nous paraît logique. Nous, on estime que l'animal n'a pas à servir l'humain, d'autant que, à nouveau, on est dans une société aujourd'hui où les alternatives sont possibles.

Et, en plus, répondant plus aux enjeux environnementaux, climatiques, etc., si on veut parler de la consommation, par exemple, qui est quand même le gros pan en termes d'exploitation animale et de souffrance animale, et qui concerne le plus d'animaux, que ce soit en Belgique ou ailleurs, il est clair, aujourd'hui, que nous, on plaide pour un changement radical de société, qui est tout simplement la production animale. Ça, c'est notre vision. Par alternative, vous parlez plutôt, par exemple, d'une alimentation végétarienne.

C'est ça qui est disponible largement en abondance, qui est moins énergivore en termes de culture, etc. Donc, si tout le monde était vegan, végétalien, en matière environnementale, on diminuerait drastiquement les émissions de CO₂, l'impact environnemental, et on aurait largement de quoi avoir une autonomie alimentaire. Aujourd'hui, les alternatives sont possibles, les changements de société sont possibles, et on n'a pas besoin de tuer des animaux pour vivre.

On le sait, aujourd'hui, la matière en bien-être animal, c'est quelque chose qui a été régionalisé. Il y a des législations différentes, que ce soit en Flandre, en Wallonie ou à Bruxelles. Est-ce que vous trouvez, justement, avec votre rôle qui est un peu plus dans toute la Belgique, qu'il y a des différences vraiment notables entre les régions ?

Bien sûr.

En fait, lorsqu'il y a eu cette question de la régionalisation, il y avait une crainte de notre secteur que, finalement, ce soit négatif. On remarque que, finalement, ça fait plutôt levier, parce que vous avez un espèce de jeu de concours de pouvoir utiliser le fait qu'une ou deux régions ont pris des mesures, et donc ça met un peu à l'écart la troisième, et ça la pousse finalement à agir. Donc la régionalisation, d'abord, aujourd'hui, avec l'expérience qu'on en a ici sur les dix dernières années, c'est plutôt positif en termes d'avancement.

Alors, en termes de différenciation, il y a évidemment des différences notables. Vous l'avez, particulièrement à Bruxelles, où aujourd'hui, vous n'avez toujours pas de code du bien-être animal, vous n'avez toujours pas l'abattage sans étourdissement. Donc Bruxelles est totalement à la traîne pour des raisons politiques en matière de bien-être animal.

Maintenant, la structure aussi de l'exploitation animale est différente en fonction des régions. Donc la Flandre, il y a énormément d'exploitation d'élevage conventionnel ou intensif. Enfin, c'est un peu la même chose, mais bon, soit où le gros va se produire en Flandre, en Wallonie, on en a un peu, à Bruxelles, il n'y en a pas du tout.

Donc les enjeux ne sont pas les mêmes non plus en fonction des régions. En Wallonie, on va avoir un terreau important en matière d'expérimentation animale parce que vous avez la pharma qui est fort développée. Donc voilà, ça varie de l'un à l'autre.

Globalement, on pourrait dire que la Flandre et la Wallonie sont plus ou moins sur le même pied. C'est difficile à dire, mais en tout cas, avancent plus ou moins au même rythme. Et Bruxelles, aujourd'hui, est à la traîne, effectivement.

Vous parliez aussi également que vous agissiez au niveau de l'Union européenne. Je voulais savoir, que pensez-vous du rôle, justement, de l'Union européenne en matière de protection animale ? Est-ce qu'elle donne une impulsion suffisante ou est-ce que ça reste quand même anecdotique l'influence qu'elle pose sur les pays membres ?

De façon générale, c'est évidemment totalement insuffisant. Maintenant, vous posez la question à un militant, etc.

Mais il faut bien comprendre que ce terme de bien-être animal qu'on évoque tout le temps, vous, moi, etc. est complètement galvaudé, que ce soit en région Wallonne, enfin, en région flamande, en Belgique ou en Europe, on ne fait pas du bien-être animal. Aujourd'hui, les seules législations qu'on a, c'est pour limiter la souffrance.

Et donc, lorsqu'on nous dit que lorsqu'on pousse pour arrêter les cages pour les poules pondeuses, ou qu'on va augmenter les normes en matière de dinde, on n'est pas en train de faire du bien-être animal. On est juste en train de réduire un peu la souffrance qu'il aura occasionnée et l'Europe est largement, enfin, est encore un pas derrière par rapport à la Belgique, puisque aujourd'hui, les différentes propositions qui sont sur la table, généralement, les régions au niveau belge, les appliquent déjà. Et donc, on ne peut pas dire que l'Europe soit avant-gardiste en la matière.

Par contre, il y a une dynamique qui commence à s'installer. Il y a eu la nomination de la commissaire européenne en bien-être animal, pour laquelle on a plaidé, et qu'on a obtenu l'année passée, ce qui est une très bonne chose, ça envoie un signal positif. Il y a la question de l'élevage

dans le cage, qui concerne quand même des centaines de millions d'individus en Europe, qui est sur la table et qui semble avoir des avancées.

Il y a une roadmap prévue pour l'expérimentation animale, il y a la question du transport des animaux vivants. Donc, vous avez quand même une dynamique qui s'installe au niveau européen, qui est positive, mais de là à dire que l'Europe fait suffisamment, absolument pas. Je veux dire, aujourd'hui, il suffit de voir les réglementations.

Quand on parle du gavage, par exemple, ou de l'abattage sans étourdissement, on est systématiquement sur des réglementations européennes qui vont permettre des dérogations aux Etats membres. L'Europe ne permet pas, finalement, d'avoir des avancées législatives, puisqu'elle laisse les Etats membres continuer à faire comme ils veulent. Mais ça progresse.

C'est sûr que par rapport à il y a dix ans, même cinq ans, on a quand même une progression et on est relativement optimistes par rapport à ça. Finalement, ce serait plus logique que tout se fasse au niveau européen, mais nous, on ne table pas là-dessus, parce que si on sait qu'on doit attendre l'Europe, les mesures pour lesquelles on plaide, il faudra plutôt que de les avoir en un an ou deux dans les régions, il nous faudra quinze ans pour les avoir au niveau européen.

Pour revenir un peu à la Belgique, j'ai parlé tout à l'heure de ma question de recherche qui parlait de la Constitution belge. Est-ce que, justement, cette inscription en 2023, elle a eu au final un impact concret dans vos missions, agissant comme un levier, ou est-ce que c'est plutôt une avancée qui est à titre symbolique ?

Il y a les deux. Vous avez effectivement la symbolique, et il ne faut pas négliger l'importance de la symbolique. Lorsque vous avez un changement constitutionnel, et qui est, je pense, le quatrième ou le cinquième, depuis que la Constitution existe en faveur des droits des individus, c'est pas rien.

C'est dire, à un moment qu'une société va décider de mettre une thématique dans sa Constitution, c'est quand même symboliquement le signe qu'il y a un changement sociétal, et ça augure aussi une dynamique, ça annonce aussi, ça impose finalement une dynamique plus positive par rapport à ça. Cette symbolique, beaucoup disent que ça ne sert à rien, au contraire, c'est aussi grâce au symbole qu'on avance, et donc il ne faut pas négliger ça.

Après, où ça va avoir évidemment un impact, on ne le ressent pas encore maintenant, mais c'est effectivement pour toutes les dispositions législatives des régions ou du fédéral, peu importe, qui sont régulièrement notamment attaquées, par exemple, lorsque chaque fois que vous avez une avancée en matière de bien-être animal, elle va être contestée, il va y avoir des recours au Conseil d'Etat, à la Cour constitutionnelle, que ce soit l'élevage de chiens, que ce soit à nouveau l'abattage, enfin, peu importe, et donc le fait d'avoir cette inscription dans la Constitution va permettre de peser plus lourd dans la balance pour les intérêts des animaux.

C'est la même chose, finalement, lorsque, au niveau politique, vous attendez finalement que les différents pouvoirs agissent, ben, c'est un argument supplémentaire à mettre dans la balance. Donc, c'est pas l'arme ultime qui va permettre de tout régler, mais vous rajoutez un poids qui est non négligeable dans la balance des intérêts des animaux, et donc, oui, c'est quelque chose qui est extrêmement important et qui va permettre, finalement, de confirmer, de valider, d'accélérer les dispositions législatives existantes ou à venir, et donc, c'est quand même quelque chose d'important. Alors, effectivement, ça ne changera pas la vie de centaines de millions

d'animaux, mais si demain, on peut éviter un recours avec une validation d'un texte qui concerne, je sais pas, l'élevage de poulet de chair, là, on aura un impact réel. Donc, c'est un impact qui sera moins visible, mais qui, potentiellement, peut changer la donne.

Pour revenir un peu aux droits pénal, est-ce que vous estimez qu'aujourd'hui, les lois pénales qui existent en la matière, elles sont suffisamment dissuasives face aux actes de maltraitance qu'on peut rencontrer tous les jours ?

Oui, alors, à nouveau, bon, nous, on n'est jamais suffisamment satisfaits en matière d'interdiction des tensions, par exemple, on a des dispositions qui sont quand même assez larges, on n'a pas d'interdiction systématique suivant des catégories d'infraction, etc. Donc, ça peut toujours aller plus loin.

Évidemment, nous, on plaide pour que ça aille plus loin. Mais le gros problème du droit pénal, aujourd'hui, c'est qu'il n'est pas suffisamment appliqué. C'est que les tribunaux, enfin, les parquets, ne poursuivent pas assez, et, à nouveau, quand il y a des poursuites, ça va être sur des cas individuels.

Donc, parce qu'en matière de constat, en matière de constatation d'infraction, etc., en théorie, si vous suivez la législation aujourd'hui, avec les articles qui disent que toute personne détient les animaux conformément à ses besoins éthologiques et tout, vous pourriez poursuivre n'importe quel élevage d'animaux de ferme en Belgique et être devant un tribunal avec. Donc, il y a déjà le problème des poursuites qui se limite finalement à quelques cas individuels isolés. Bon, c'est très bien, mais bon, il faudrait que ce soit systématique.

Et puis, en fonction, ensuite, les peines prononcées restent quand même, finalement, assez légères. Nous, on est très contents, évidemment, quand on a un organisateur de combat de coq qui va écoper de 5000 euros et de 6 mois avec sursis, et c'est bien, mais il faudrait que ce soit plus. Donc, finalement, c'est plus l'application aujourd'hui qui fait défaut, enfin, en tout cas, le traitement des infractions au niveau pénal qui fait défaut que les textes eux-mêmes, enfin, la base juridique qui est pour nous suffisante.

Quel est le rôle des associations comme Gaïa dans les poursuites pénales concernant la protection animale et est-ce que vous rencontrez des obstacles quotidiens dans l'application de cette mission ?

Alors, donc, nous, quand on agit au niveau judiciaire, donc, il y a plusieurs types d'actions. Il y a soit une action parce qu'on estime que l'État est défaillant et n'applique pas la législation, ou en tout cas intente aux intérêts des animaux.

Donc, on est, par exemple, en justice aujourd'hui contre l'État fédéral pour les feux d'artifice, contre la région bruxelloise pour l'abattage et contre la région wallonne pour le gavage, parce qu'on estime qu'il ne respecte pas les dispositions légales et qu'il ne joue pas le jeu. Donc ça, c'est des actions qui ont pour objectif, finalement, de faire en sorte que l'État prenne ses responsabilités et agisse par rapport à des maltraitements qu'il autorise légalement aujourd'hui. L'autre type d'action sont des situations individuelles, où là, on va décider de se constituer, enfin, en tout cas d'essayer partie civile dans des dossiers individuels, notamment tout ce qui concerne les abattages clandestins ou des situations vraiment particulières et pour lesquelles on pense que c'est important d'être présent parce qu'on sait à nouveau qu'au niveau des parquets il n'y a pas toujours des poursuites à la hauteur de ce qu'on espère.

Vous avez d'autres démarches aussi qui sont, bon, on sort un peu des tribunaux mais, enfin, quand même, c'est que Gaïa va souvent s'allier au gouvernement, enfin, aux régions, etc., quand un texte est attaqué. Donc, par exemple, un des derniers textes où on a plaidé avec l'avocat de la région Wallonne concernant l'importation et le commerce d'animaux enfin, l'élevage et le commerce d'animaux de compagnie, ben là, nos avocats nous ont représentés pour défendre le texte. Donc on ne va pas seulement attaquer des problématiques ou des infractions ou le fait que ça n'est pas assez loin, on va aussi défendre des dispositions légales comme on l'a fait aussi pour l'abattage, par exemple, que ce soit à la Cour constitutionnelle ou à la Cour européenne des droits de l'homme.

Donc on va rentrer dans les dossiers pour faire en sorte que les textes qui sont positifs pour les animaux, puissent être maintenus, et on va les défendre. Je ne sais plus votre question initiale, du coup, maintenant. Rappelez-moi.

C'était qu'elles étaient les... Ah oui, oui, les updates, oui, voilà. Alors, le gros problème, et qui est relativement récent, c'est que depuis avril 2024, la Cour de cassation a estimé que les associations de protection animale n'étaient pas compétentes et n'avaient pas d'intérêt personnel à agir en justice. Ça veut dire qu'aujourd'hui, la quasi-totalité de nos dossiers sont rejetés parce que la Cour de cassation a estimé qu'on n'avait pas le droit d'agir en justice, ce qui est complètement fou, puisque auparavant, tous nos dossiers étaient recevables, on pouvait aller en justice, il y avait évidemment analyse des motifs, etc., mais c'était généralement favorable et on pouvait avancer.

Il n'y avait pas de disposition spécifique légalement qui nous permettait de le faire, donc il y avait un espèce de flou. Et donc, chaque tribunal estimait, et forcément, ça paraissait légitime, et donc c'était accepté, puisqu'on est une organisation sérieuse, parce que c'est dans nos statuts, etc. Depuis avril 2024, avec l'arrêt de la Cour de cassation, aujourd'hui, on ne sait plus agir en justice.

Voilà, c'est simple. Et donc, c'est un véritable drame, en fait, parce que non seulement tous les dossiers en cours sont en train de tomber à l'eau, mais on nous enlève clairement un moyen d'action, et finalement, en termes de démocratie, on peut se poser la question, de se dire, vous avez un pan de la société civile qui ne peut pas user son droit à agir devant les tribunaux, suite à un arrêt de la Cour de cassation, donc c'est vraiment dramatique. Il faut savoir que les associations de protection de l'environnement, ils ont ce droit depuis des décennies, donc c'est inscrit dans la législation, tant mieux pour eux.

Et nous, on plaide aussi pour avoir ce droit qui soit inscrit dans la législation. Il y a une proposition de loi, d'ailleurs, qui est en débat pour l'instant à la commission de justice de la Chambre pour rétablir finalement ce droit, et pour qu'on puisse agir en justice, et qu'on soit reconnu, finalement, qu'on ait ce droit d'ester pour agir devant les tribunaux. Donc aujourd'hui, ça, c'est vraiment le principal obstacle, c'est assez fou.

Mais entendons-nous bien, Gaïa ne fait pas ça parce qu'elle a envie de travailler. Nous, on préférerait évidemment que ne pas devoir mettre des moyens dans l'action judiciaire, et finalement que l'appareil juridique fonctionne bien, et que nous ne devions pas porter des dossiers nous-mêmes. Mais aujourd'hui, il faut se constater qu'on n'a pas le choix, et qu'on doit le faire si on veut que les choses avancent, et qu'il y ait des condamnations.

Donc vous avez une proposition de loi qui a été faite en 2022, avant l'arrêt de cours de cassation par Défi à la Chambre, qui n'a pas été retenue.

Et vous en avez une nouvelle qui est arrivée, déposée par Groen, ici, en 2024. Et donc là, on va arriver tout doucement au vote, qui est à la Chambre, à nouveau. Il y a eu toute une série d'auditions, vous verrez, et même le Collège des Procureurs Généraux dit que, en soi, la mesure est positive.

Donc vous avez les constitutionnalistes, tout le monde est en faveur de la mesure. Reste que, politiquement, ça a du mal à passer.

Surtout avec le nouveau gouvernement, j'imagine ?

Disons qu'à nouveau, on pense qu'il y a aussi les intérêts des agriculteurs dans un balance, etc.

Mais ça, c'est fou, parce que nous, on a commandé des sondages d'opinion, on a l'ensemble de la société civile, en tout cas, on a 80 associations qui soutiennent la proposition de loi. Donc on a quand même, au niveau de l'opinion publique et du secteur, une forte demande. Vous trouverez toutes les auditions sur le site de la Chambre, des personnes auditionnées, que ce soit des experts, des constitutionnalistes, à nouveau, les collèges procureurs, enfin, on ne peut pas dire qu'ils tiennent avec les animaux, forcément, qui vont tous dans le même sens. Mais politiquement, ça bloque.

J'ai eu l'occasion de parler avec plusieurs personnes qui ont été témoins de situations de maltraitance. Et, de ce qu'il ressort, on va porter plainte à la police. La police vient voir une fois, elle voit rien de spécial et puis on abandonne. Quel conseil vous pourriez donner à un citoyen qui serait face à ce genre de situation ? Est-ce qu'il y a d'autres leviers à actionner ou continuer à porter plainte jusqu'au moment où ça marche ?

Plusieurs choses par rapport à ça.

Moi, j'ai travaillé beaucoup, à l'époque, dans les plaintes. Je faisais tout le suivi au niveau associatif, donc sans autorité, etc. Mais on traitait beaucoup de plaintes, quand même.

D'abord, pas oublier que, c'est pas pour ça qu'il ne faut pas le dénoncer et qu'il ne faut pas agir, mais il y a quand même une partie des plaintes qui sont infondées. Soit par méconnaissance, parce que les gens vont voir, par exemple, une vache sous la pluie, ils vont dire, oh là là, elle est sous la pluie... C'est pas grave s'il est sous la pluie.

Méconnaissance, ou alors par vengeance, conflits familiaux, etc. Donc vous avez une partie des plaintes. Il faut être attentif aussi, finalement, à ce que ces plaintes infondées ne décrédibilisent pas non plus les enjeux de bien-être animal.

C'est les gens, vous allez retrouver ça sur Facebook, avec des gens qui vont dire, il n'y a rien qui bouge, les acteurs ont été, l'association a été, la police, et finalement, le chien va très bien. À un moment, on redescend. Alors l'autre élément, c'est qu'il y a quand même un progrès notable à nouveau, ces dernières années, par rapport à la sensibilité de la police, qu'on regrettait auparavant que, pour le dire clairement, vous appelez, il y a dix ans, pour un problème de bien-être animal, vous appelez la police, il n'y a personne qui se déplaçait, globalement, à part quelques exceptions.

Aujourd'hui, c'est quand même le phénomène inverse. C'est que ces plaintes-là sont traitées. Mais il n'en reste pas moins que l'autorité qui se déplace doit pouvoir constater les choses.

C'est le principe du droit général. Si vous voyez quelque chose, le voisin qui frappe son chien, et quand la police arrive, le chien est dans le fauteuil, alors, évidemment, c'est compliqué. Donc, nous, ce qu'on peut vraiment recommander aux particuliers qui sont témoins de problématiques de maltraitance ou de bien-être animal, c'est d'abord de collecter des éléments.

Ça peut paraître bête, mais en même temps, c'est l'évidence. Mais faire des photos ou des vidéos, etc., pour pouvoir appuyer les autorités. À nouveau, il faut un constat officiel, et heureusement, j'ai envie de dire, sinon on saisirait sans motif.

Donc, c'est normal, finalement, que la police puisse faire son travail, ou en tout cas, les autorités. Et donc, c'est de recueillir des éléments. Ça, c'est vraiment le premier réflexe à avoir.

Si vous entendez votre chien se faire battre chez le voisin, vous en faites un enregistrement sonore. Il faut pouvoir, finalement, appuyer la situation, parce que vous avez quand même toute une série de maltraitements qui ne sont pas visibles. Vous avez évidemment les problèmes de logement, d'alimentation, de détention, etc., où là, c'est visible.

Vous arrivez, le chien est hyper maigre. Donc là, le constat est facile, mais dans le cas d'animaux frappés, notamment, c'est beaucoup plus difficile à prouver. Donc, récolter des éléments, et ensuite, ne pas oublier qu'il y a différents leviers.

Donc, il y a effectivement la police qui est compétente, mais vous avez également le bourgmestre, qui est chef de la police et qui a une possibilité de saisie. Vous avez la région Wallonne, région bruxelloise et région flamande, qui ont leur service bien-être animal, avec un numéro ouvert que vous pouvez appeler. Toutes les plaintes doivent être traitées.

Bon, après, des fois, ils vont vers la police, etc. Et donc, l'idée, c'est que si, à un moment, vous appelez la police et que vous estimez que ça n'a pas bougé, que, selon vous, ça a été mal traité, il faut actionner les autres leviers. C'est-à-dire, je vais appeler le bourgmestre, vous pouvez, limite, faire les trois en même temps.

Et puis alors, comme tout lien avec les autorités, nous, on recommande toujours aussi de faire les choses par écrit, ou en tout cas, de les coupler par écrit. Il ne suffit pas juste d'appeler l'inspecteur de quartier, c'est après, faites un mail, quoi, pour confirmer. En fait, mettre tout en place pour qu'on s'assure que la procédure soit respectée et que la plainte soit traitée.

Et donc, normalement, si vous actionnez ces leviers-là, c'est-à-dire la police, si ça ne bouge pas, ou en même temps bourgmestre, région Wallonne, avoir des éléments de preuve et, en plus, collecter les informations par écrit, en théorie, la plainte sera traitée. Si elle n'est pas traitée, alors là, c'est qu'il y a un vrai problème. Et donc, là, il faut contacter le secteur associatif qui va faire monter l'assaut.

C'est dénoncer ça auprès du grand public et des médias si, effectivement, vous vous retrouvez parce que c'est de l'incompétence ou parce qu'ils s'en foutent, etc. Mais si vous avez, à un moment, l'autorité qui descend et qui laisse des animaux qui sont en train de crever parce qu'ils estiment qu'il ne faut pas saisir ou que c'est un copain, alors là, on est vraiment sur une situation

qui est intolérable et pour laquelle il faut alerter l'opinion publique. Mais dans la majorité des cas, on va plus avoir un non-traitement ou un timing de traitement qui est trop long.

Et donc, là, en faisant levier avec les différents services de bourgmestre et tout. Normalement, ça bouge.

En travaillant déjà le sujet, justement, vous en avez parlé, on voit qu'il y a une forme d'impunité, selon vous, pourquoi ? Quel est le manque d'intérêt du parquet, parfois, de poursuivre ce genre d'infraction ? Est-ce que c'est un manque de personnel, un manque de temps ? Une question de priorité ? Qu'est-ce qui bloque vraiment ? Ou plutôt une question de difficulté d'obtenir des preuves ?

Je pense que ça à eux de répondre à cette question. J'imagine qu'ils vous répondront qu'ils sont débordés. Il ne faut pas oublier que dans le plan national de sécurité, qui dresse quand même la ligne directrice des différents services de police et judiciaire, la maltraitance animale n'est pas dedans. Vous avez le commerce illégal, mais vous n'avez pas ça. Le gouvernement s'est engagé à le mettre dedans.

Ça pourrait donner une impulsion pour faire en sorte qu'il y ait un traitement plus régulier de tous ces dossiers-là. Mais je pense que la réponse qui sera donnée, c'est tout simplement qu'ils sont surchargés. Effectivement, vous avez une série de dossiers qui ne sont pas assez bien ficelés.

Vous pouvez avoir des erreurs de forme, des vices, parce que l'autorité qui l'a fait n'était pas suffisamment formée, n'était pas suffisamment compétente. Vous allez trouver des PV qui sont, par exemple, mal rédigés. C'est possible aussi.

Il n'y a pas que le fait que les parquets ne veuillent pas traiter ou qu'on n'ait pas le temps de le faire. Vous avez parfois des dossiers qui ont été mal torchés. Ça existe aussi, mais le tir est en train d'être corrigé puisque les formations se multiplient notamment au niveau de la police, etc.

Les supports à disposition des autorités se multiplient pour faire en sorte que les dossiers soient les mieux ficelés possibles. Généralement, les éléments, quand vous en arrivez au PV, ils sont suffisants. Je pense que c'est plus une question de priorité et qu'il appartient aux politiques de mettre l'impulsion là-dessus.

Maintenant, vous avez des dispositifs connexes. La Wallonie, c'est avec les sanctions administratives qui permettent finalement de compenser l'absence de traitement des tribunaux. Quand ce n'est pas pris par le parquet, c'est pris par la région wallonne qui va pouvoir mettre des sanctions administratives.

Ce n'est pas l'idéal, mais c'est mieux que rien. Ce sont des dispositifs qui existent pour palier aux problématiques des parquets. Pour nous, clairement, c'est important d'agir parce que ce n'est pas juste le fait de dire condamné pour condamné, mais c'est aussi envoyer un message à nouveau à la société de dire que vous ne pouvez pas le faire et regarder ce qui se passe.

Nous, on est toujours stupéfaits de voir aussi que l'autorité communique très peu finalement sur les dossiers judiciaires ou sur les saisies. Vous regardez les saisies, c'est les refuges qui communiquent. Mais quand les refuges communiquent, ils le font pour dire regardez, voilà ce qui se passe si vous traitez mal vos animaux.

C'est vrai qu'il pourra avoir quand même une impulsion un peu plus forte de la part des autorités aussi en matière de communication et pas juste en matière de traitement des dossiers. Mais globalement, à nouveau, il ne faut pas être trop noir non plus. Il y a énormément de chemin encore à faire, mais il y a déjà beaucoup qui a été parcouru.

Aujourd'hui, il y a quand même beaucoup de plaintes qui sont traitées, les saisies sont ordonnées, etc. Alors, pas suffisamment vite. Le cadre légal n'est pas suffisant non plus.

Aujourd'hui, si vous voulez saisir un animal, il y a un danger imminent pour lui. Ça veut dire que si vous avez un chien qui pourrait toute sa vie dans un chenil de 10 mètres carrés sans jamais sortir, il ne sera pas saisi. Ou en tout cas, il faudra trouver des subterfuges, etc.

Donc ça, c'est aussi un non-sens. C'est que le cadre législatif doit encore évoluer pour faire en sorte que ce ne soit pas uniquement des animaux qui sont en train de crever qu'on puisse saisir, mais aussi ceux qui sont dans une forme de maltraitance passive. Donc, c'est un peu un tout.

Mais à nouveau, ça progresse. En tout cas, nous, on plaide évidemment pour que ce soit maximisé et pour que il y ait des traitements beaucoup plus rigoureux et réguliers de la part des parquets et des différentes autorités.

Dans mes recherches, j'ai pu découvrir qu'il y avait quand même d'autres pays qui étaient bien plus avancés que ça en Europe. Est-ce que, selon vous, il y a un bon élève qui faudrait un peu suivre les tendances sur lesquelles la Belgique pourrait s'inspirer ?

Non. C'est difficile à dire, parce que d'abord, vous avez plusieurs formes de maltraitance.

Vous avez la maltraitance domestique avec le chien, vous avez la maltraitance structurelle. On ne sait pas vraiment comparer les pays, les cultures, les modes de fonctionnement sociétaux. Tous ne sont pas les mêmes.

Donc, on ne peut pas dire qu'il y ait quelqu'un sur qui on doit se calquer. Par contre, faire des efforts et progresser, oui, ça, sans aucun doute. Mais on ne peut pas répondre comme ça.

Parfois, on nous dit, regardez, la France, ils sont quand même beaucoup plus en matière de jugement, ils vont beaucoup plus loin, etc. Pour le reste, les textes législatifs, c'est nulle part. En matière d'élevage, ils ne sont nulle part, etc.

Il y a énormément de progrès à faire. Par contre, il est clair que si vous regardez au niveau national, en Flandre, il y a eu cette impulsion au niveau des parquets et si vous regardez les dossiers il y a quand même plus de condamnation en Flandre.

Donc vous voyez qu'il y a quand même des différences qui permettent de dire on peut avancer et y a moyen, y a y a la possibilité d'agir. Voilà mais après c'est un tout hein à nouveau ici il n'y a pas que le parquet, qui peut poursuivre, il faut que la police soit suffisamment formée également. Donc c'est un ensemble, c'est un contexte d'ensemble en fait qui doit encore trouver même si il a tendance à progresser. Et enfin maintenant vous avez effectivement en Flandre, le fait que la police doit avoir une police des animaux dans chaque commune, ça inscrit dans le code justement du bien-être animal. Et donc aujourd'hui vous avez une majorité de zones de

police qui ont ce n'était pas le cas il y a 5 ou 10 ans, donc au moins un référent. En fait, on n'impose maintenant.

Donc pour clôturer je les ai simplement que on peut pas dire on va se calquer sur ce modèle là qui est beaucoup +1 truc, je pense que. Par rapport à d'autres pays où on s'en sort pas mal, même si à nouveau tout reste à faire.

Merci beaucoup ! Avez-vous d'autres réflexions, des suggestions à faire pour améliorer cette protection juridique, cette collaboration on va dire, entre les chercheurs en droit et les juristes et les associations qui sont plus sur le terrain ?

Non, je crois que tout. Enfin, comme dans le levier politique, ça dépend finalement plus de lui. Aujourd'hui, on a quand même de bonnes bases législatives, avec potentiellement le fait de pouvoir faire un peu ce qu'on veut hein, puisque vous avez disposition générale qui sont tellement larges qu'en théorie on pourra les interpréter comme on veut et donc il ce qu'il faut donc maintenant c'est l'impulsion. Maintenant, vous avez clairement aussi des manquements législatifs en matière de normes, hein ? Où vous avez de des types d'animaux qui, comme les invertébrés qui échappent complètement aux normes. Et vous avez des textes qui sont beaucoup trop généraux pour pour d'autres espèces hein. Donc si vous connaître vos je sais pas le faire. Je vais chez un chat qui qui autrement hyper courant vous êtes pas. Et donc ça veut dire que ça l'évaluation de chaque inspecteur vétérinaire il y a, il y a du bien. Il y a de moins bien puisque l'autorité finalement, en ayant l'absence de norme, elle peut avoir un cadre d'action plus large. Mais à l'inverse, ça veut dire aussi qu'ils peuvent ingérer moins moins dans l'intérêt des animaux parce qu'il y a 2. Pour garder jlf, c'est sûr. Du travail reste dans la main, du politique ça va, mais merci beaucoup.

